



Daix, 18 avril 2025

Cher Actionnaire,

J'ai le plaisir de vous inviter à l'Assemblée Générale annuelle des actionnaires d'Inventiva, qui se tiendra le jeudi 22 mai 2025 à 9 heures à Paris, à l'hôtel Villa M (24-30 boulevard Pasteur - 75015). Ce sera l'occasion de discuter des progrès de la Société, des étapes à venir et de l'avenir passionnant qui nous attend.

C'est pour moi un honneur d'avoir été nommé Président du Conseil d'administration. Ayant fondé puis dirigé Intercept Pharmaceuticals jusqu'en 2020, j'ai une longue expérience dans le domaine de la MASH. Depuis des années, je suis de près le parcours d'Inventiva et je suis convaincu du potentiel du lanifibranor en tant que nouveau traitement pour les patients souffrant de MASH avec une fibrose hépatique avancée.

Les avancées significatives des six derniers mois placent Inventiva à un moment charnière. En octobre 2024, nous avons conclu avec succès un financement structuré d'un montant potentiel de plus de 348 millions d'euros et nous avons récemment achevé le recrutement de l'essai clinique de phase 3 NATiV3, dont les résultats sont attendus au second semestre 2026. Si NATiV3 produit des résultats positifs et qu'Inventiva obtient ensuite une autorisation de mise sur le marché, je suis convaincu que le lanifibranor peut devenir la pierre angulaire de la thérapie de base de la MASH. Dans cette perspective, Inventiva se concentre désormais sur l'achèvement réussi de NATiV3 et sur le lancement des préparatifs pour la commercialisation du lanifibranor.

Nous vous encourageons à participer à l'Assemblée Générale annuelle. Cependant, si vous ne pouvez pas vous déplacer, nous vous invitons à voter en ligne ou par courrier, conformément aux instructions de vote figurant dans cette brochure. En votant par procuration, vous vous assurez que vos décisions sont prises en compte.

Nous vous remercions de votre confiance et de votre soutien continu à Inventiva. Nous nous réjouissons par avance de votre participation à l'Assemblée Générale.

Avec mes salutations les meilleures,

Mark Pruzanski

A handwritten signature in black ink, appearing to be "M. Pruzanski", written in a cursive, flowing style.

Président du Conseil d'administration d'Inventiva

INVENTIVA
Société anonyme à conseil d'administration
au capital de 956 623,91 euros
Siège social : 50, rue de Dijon, 21121 Daix
537 530 255 R.C.S. Dijon

ASSEMBLEE GENERALE A CARACTERE MIXTE DES ACTIONNAIRES
DU 22 MAI 2025

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société INVENTIVA (la « **Société** ») sont informés que l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire (l'« **Assemblée Générale** ») doit être réunie le 22 mai 2025 à 9 heures, à Paris (France), à l'Hôtel Villa M, 24-30, boulevard Pasteur – 75015 Paris, France tel que mentionné dans l'avis préalable de réunion publié au Bulletin des Annonces Légales et Obligatoires (BALO) n°44 en date du 11 avril 2025.

L'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes ;

A titre ordinaire

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;
4. Approbation des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts ;
5. Approbation du contrat de souscription de certificats de royalties émis par la Société signé le 17 juillet 2024 entre la Société et Biotechnology Value Fund Partners L.P. conformément aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce ;
6. Approbation de la convention relative à la souscription d'actions nouvelles et de bons de souscription d'actions préfinancés émis par la Société signée le 17 octobre 2024 entre la Société et Biotechnology Value Fund Partners L.P. conformément aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce ;
7. Approbation de la convention de cession et de communication de savoir-faire signée le 11 décembre 2024 entre la Société et son Directeur Général Délégué conformément aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce ;
8. Approbation de la convention relative à la souscription d'actions nouvelles de la Société signée le 13 décembre 2024 entre la Société et Samsara BioCapital, L.P. conformément aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce ;
9. Approbation de la convention relative à la souscription de bons de souscription d'actions préfinancés émis par la Société signée le 13 décembre 2024 entre la Société et Samsara BioCapital, L.P. conformément aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce ;
10. Approbation définitive de la rémunération fixe et variable versée ou attribuée à M. Mark Pruzanski en qualité de Président du Conseil d'Administration au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 (à compter du 13 décembre 2024) ;
11. Approbation définitive de la rémunération fixe et variable versée ou attribuée à M. Frédéric Cren en qualité de Président-Directeur Général jusqu'au 13 décembre 2024 puis de Directeur Général depuis le 13 décembre 2024 au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;
12. Approbation définitive de la rémunération fixe et variable versée ou attribuée à M. Pierre Broqua en qualité de Directeur Général Délégué au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;
13. Approbation des informations sur les rémunérations des mandataires sociaux figurant dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise et mentionnées à l'article L.22-10-9 I. du Code de commerce ;

14. Approbation de la politique de rémunération de M. Mark Pruzanski en qualité de Président du Conseil d'Administration ;
15. Approbation de la politique de rémunération de M. Frédéric Cren en qualité de Directeur Général ;
16. Approbation de la politique de rémunération de M. Pierre Broqua en qualité de Directeur Général Délégué ;
17. Fixation du montant de la rémunération globale allouée aux membres du Conseil d'Administration ;
18. Approbation de la politique de rémunération des administrateurs de la Société ;
19. Nomination de Mme Renée Aguiar-Lucander en qualité d'administrateur de la Société ;
20. Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Frédéric Cren ;
21. Renouvellement du mandat d'administrateur de la société Cell+ ;
22. Autorisation consentie au Conseil d'Administration d'acheter les actions de la Société ;

A titre extraordinaire

23. Autorisation consentie au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions ;
24. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
25. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre au public à l'exclusion d'offres visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier ;
26. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre au public visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier ;
27. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires ;
28. Délégation de pouvoirs à conférer au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une ou plusieurs personnes à désigner par le Conseil d'Administration ;
29. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées dans le cadre d'un contrat de financement en fonds propres sur le marché américain dit « At-the-market » ou « ATM » ;
30. Autorisation consentie au Conseil d'Administration à l'effet, en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre ;
31. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société ;
32. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre

immédiatement ou à terme par la Société, en rémunération d'apports en nature dans la limite fixée par les dispositions légales et réglementaires hors le cas d'une offre publique d'échange initiée par la Société ;

33. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise à instituer par la Société dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
34. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;
35. Décision à prendre par application de l'article L. 225-248 du Code de commerce (capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social)
36. Mise en harmonie des statuts avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment certaines dispositions de la loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France ;

A titre ordinaire

37. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PROJET DE TEXTE DES RÉSOLUTIONS
SOUMISES AU VOTE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
DU 22 MAI 2025

RESOLUTIONS A TITRE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION (Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'Administration, ainsi que du rapport général des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice,

Approuve les comptes sociaux de l'exercice 2024 tels qu'ils ont été présentés, comportant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports, faisant apparaître une perte nette comptable de 126 612 491,29 euros.

DEUXIEME RESOLUTION (Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice,

Approuve les comptes consolidés de l'exercice 2024 tels qu'ils lui sont présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

TROISIEME RESOLUTION (Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'Administration, ainsi que du rapport général des Commissaires aux comptes,

Après avoir constaté que les comptes annuels font apparaître une perte nette comptable 126 612 491,29 euros,

Décide d'affecter cette perte nette comptable de 126 612 491,29 euros en totalité au compte « Report à Nouveau », portant son montant débiteur à 375 629 268,86 euros.

Prend acte qu'il n'a été distribué aucun dividende depuis la constitution de la Société.

QUATRIEME RESOLUTION (Approbation des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'Administration, et du rapport des Commissaires aux comptes, statuant en application des dispositions de l'article 223 quater du Code Général des Impôts,

Approuve, les dépenses et charges non déductibles pour l'établissement de l'impôt, visées au 4 de l'article 39 dudit Code, qui s'élèvent pour l'exercice 2024 à un montant de 10 217 euros, et prend acte de l'absence d'impôt sur les sociétés supporté à raison de ces mêmes dépenses et charges au vu du résultat déficitaire de l'exercice.

CINQUIEME RESOLUTION (Approbation du contrat de souscription de certificats de royalties émis par la Société signé le 17 juillet 2024 entre la Société et Biotechnology Value Fund Partners L.P. conformément aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, prend acte des conclusions de ce rapport et notamment des informations relatives aux conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution a été poursuivie au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, et approuve le contrat conclu le 17 juillet 2024 relatif à la souscription de certificats de royalties émis par la Société entre la Société et

Biotechnology Value Fund Partners L.P. (agissant pour le compte des fonds et entités dont elle a la gestion) (« **BVF** »).

SIXIEME RESOLUTION (Approbation de la convention relative à la souscription d'actions nouvelles et de bons de souscription d'actions préfinancés émis par la Société signée le 17 octobre 2024 entre la Société et Biotechnology Value Fund Partners L.P. conformément aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, approuve la convention conclue le 17 octobre 2024 entre la Société et BVF relative à la souscription d'actions nouvelles et de bons de souscription d'actions préfinancés émis par la Société le 17 octobre 2024.

SEPTIEME RESOLUTION (Approbation de la convention de cession et de communication de savoir-faire signée le 11 décembre 2024 entre la Société et son Directeur Général Délégué conformément aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, approuve la convention de cession et de communication de savoir-faire conclue le 11 décembre 2024 entre la Société et son Directeur Général Délégué.

HUITIEME RESOLUTION (Approbation de la convention relative à la souscription d'actions nouvelles de la Société signée le 13 décembre 2024 entre la Société et Samsara BioCapital, L.P. conformément aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, approuve la convention conclue le 13 décembre 2024 entre la Société et Samsara BioCapital, L.P (« **Samsara** ») relative à la souscription d'actions nouvelles de la Société émises le 19 décembre 2024.

NEUVIEME RESOLUTION (Approbation de la convention relative à la souscription de bons de souscription d'actions préfinancés émis par la Société signée le 13 décembre 2024 entre la Société et Samsara BioCapital, L.P. conformément aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, approuve la convention conclue le 13 décembre 2024 entre la Société et Samsara relative à la souscription de bons de souscription d'actions préfinancés émis par la Société le 19 décembre 2024.

DIXIEME RESOLUTION (Approbation définitive de la rémunération fixe et variable versée ou attribuée à M. Mark Pruzanski en qualité de Président du Conseil d'Administration au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 (à compter du 13 décembre 2024))

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce,

Approuve, en application de l'article L. 22-10-34 II. du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice antérieur ou attribués au titre du même exercice à M. Mark Pruzanski en tant que Président du Conseil d'Administration (à compter du 13 décembre 2024), qui y sont présentés, tels qu'ils figurent dans le document d'enregistrement universel incluant le rapport financier annuel 2024, partie 3, section 3.5.1.5.

ONZIEME RESOLUTION (*Approbation définitive de la rémunération fixe et variable versée ou attribuée à M. Frédéric Cren en qualité de Président-Directeur Général jusqu'au 13 décembre 2024 puis de Directeur Général depuis le 13 décembre 2024 au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce,

Approuve, en application de l'article L. 22-10-34 II. du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice antérieur ou attribués au titre du même exercice à M. Frédéric Cren en tant que Président-Directeur Général jusqu'au 13 décembre 2024 puis de Directeur Général depuis le 13 décembre 2024, qui y sont présentés, tels qu'ils figurent dans le document d'enregistrement universel incluant le rapport financier annuel 2024, partie 3, section 3.5.1.5.

DOUZIEME RESOLUTION (*Approbation définitive de la rémunération fixe et variable versée ou attribuée à M. Pierre Broqua en qualité de Directeur Général Délégué au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce,

Approuve, en application de l'article L. 22-10-34 II. du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice antérieur ou attribués au titre du même exercice à M. Pierre Broqua en tant que Directeur Général Délégué, qui y sont présentés, tels qu'ils figurent dans le document d'enregistrement universel incluant le rapport financier annuel 2024, partie 3, section 3.5.1.5.

TREIZIEME RESOLUTION (*Approbation des informations sur les rémunérations des mandataires sociaux figurant dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise et mentionnées à l'article L. 22-10-9 I. du Code de commerce*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce,

Approuve, en application de l'article L. 22-10-34 I. du Code de commerce, les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 I. du Code de commerce qui y sont présentées, telles qu'elles figurent dans le document d'enregistrement universel incluant le rapport financier annuel 2024, partie 3, section 3.5.1.6.

QUATORZIEME RESOLUTION (*Approbation de la politique de rémunération de M. Mark Pruzanski en qualité de Président du Conseil d'Administration*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux,

Approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II. du Code de commerce, la politique de rémunération du Président du Conseil d'Administration, M. Mark Pruzanski, en ce compris la politique commune à tous les mandataires sociaux et les dispositions qui lui sont propres, telle que présentée dans le document d'enregistrement universel incluant le rapport financier annuel 2024, partie 3, sections 3.5.1.1 et 3.5.1.2.

QUINZIEME RESOLUTION (*Approbation de la politique de rémunération de M. Frédéric Cren en qualité de Directeur Général*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux,

Approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II. du Code de commerce, la politique de rémunération du Directeur Général, M. Frédéric Cren, en ce compris la politique commune à tous les mandataires sociaux et les dispositions qui lui sont propres, telle que présentée dans le document d'enregistrement universel incluant le rapport financier annuel 2024, partie 3, sections 3.5.1.1 et 3.5.1.2.

SEIZIEME RESOLUTION (*Approbation de la politique de rémunération de M. Pierre Broqua en qualité de Directeur Général Délégué*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux,

Approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II. du Code de commerce, la politique de rémunération du Directeur Général Délégué, M. Pierre Broqua, en ce compris la politique commune à tous les mandataires sociaux et les dispositions qui lui sont propres, telle que présentée dans le document d'enregistrement universel incluant le rapport financier annuel 2024, partie 3, sections 3.5.1.1 et 3.5.1.2.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION (*Fixation du montant de la rémunération globale allouée aux membres du Conseil d'Administration*)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration,

Approuve, jusqu'à décision contraire, l'allocation aux membres du Conseil d'Administration d'un montant global maximal de 900.000 euros, au titre de la rémunération prévue à l'article L. 225-45 du Code de commerce,

Donne pouvoir au Conseil d'Administration de répartir tout ou partie de cette somme entre ses membres selon les modalités qu'il fixera.

DIX-HUITIEME RESOLUTION (*Approbation de la politique de rémunération des administrateurs de la Société*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux,

Approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II. du Code de commerce, la politique de rémunération des administrateurs, en ce compris la politique commune à tous les mandataires sociaux et les dispositions qui leur sont propres, telle que présentée dans le document d'enregistrement universel incluant le rapport financier annuel 2024, partie 3, sections 3.5.1.1 et 3.5.1.4.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION (*Nomination de Mme Renée Aguiar-Lucander en qualité d'administrateur de la Société*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration,

Décide de nommer Mme Renée Aguiar-Lucander, en qualité d'administrateur, pour une durée d'un (1) an qui expirera à l'issue de l'Assemblée Générale de 2026 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2025, étant précisé, que la durée de ce mandat est réduite à un (1) an afin de permettre le renouvellement échelonné des mandats d'administrateur, conformément au code de gouvernance des entreprises Middenext auquel adhère la Société.

VINGTIEME RESOLUTION (*Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Frédéric Cren*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, constatant que le mandat d'administrateur de M. Frédéric Cren, vient à expiration à l'issue de la présente Assemblée Générale,

Décide de renouveler son mandat pour une durée de trois (3) ans, qui expirera à l'issue de l'Assemblée Générale de 2028 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2027.

VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION (*Renouvellement du mandat d'administrateur de la société Cell+*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, constatant que le mandat d'administrateur de la société Cell+, vient à expiration à l'issue de la présente Assemblée Générale,

Décide de renouveler son mandat pour une durée de trois (3) ans, qui expirera à l'issue de l'Assemblée Générale de 2028 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2027.

VINGT-DEUXIEME RESOLUTION (*Autorisation consentie au Conseil d'Administration d'acheter les actions de la Société*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration,

1. Autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et pour une durée de dix-huit mois à compter de ce jour, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, des articles 241-1 à 241-5 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »), de la réglementation européenne applicable aux abus de marché et aux pratiques de marché admises par l'AMF, à acheter, en une ou plusieurs fois et aux époques qu'il fixera, un nombre d'actions ordinaires de la Société ne pouvant excéder 10 % du nombre total des actions composant le capital social, à quelque moment que ce soit.

Ce pourcentage s'applique à un nombre d'actions ajusté, le cas échéant, en fonction des opérations pouvant affecter le capital social postérieurement à la présente Assemblée Générale et lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'AMF, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la période d'autorisation.

Les acquisitions réalisées par la Société ne pourront en aucun cas amener la Société à détenir à quelque moment que ce soit plus de 10 % des actions composant son capital social.

2. Décide que l'acquisition de ces actions ordinaires pourra être effectuée afin :

- de mettre en place et d'honorer des obligations liées aux programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux salariés et mandataires sociaux de la Société et notamment d'allouer des actions aux salariés et mandataires sociaux de la Société dans le cadre (i) de la participation aux résultats de l'entreprise, ou (ii) de tout plan d'achat, d'options d'achat ou d'attribution gratuite d'actions dans les conditions prévues par la loi en particulier par les articles L. 3331-1 et suivants du Code du travail (y compris toute cession d'actions visée à l'article L. 3332-24 du Code du travail), et de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations ;
- de réaliser des opérations d'achat ou de vente dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement, dans les conditions prévues par les autorités de marché ;
- de les remettre lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ;
- de réduire le capital de la Société par annulation de tout ou partie des actions acquises ; et
- plus généralement, de réaliser toute opération qui viendrait à être autorisée par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par les autorités de marché, étant précisé que, dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

3. Décide que le prix unitaire maximal d'achat ne pourra pas être supérieur, hors frais, à quarante euros (40 €) (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie). Le Conseil d'Administration pourra toutefois, en cas d'opérations sur le capital de la Société, notamment de modification de la valeur nominale de l'action ordinaire, d'augmentation de capital par incorporation de réserves suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distributions des réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, ajuster le prix maximal d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

4. Décide que l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourront être effectués et payés par tous moyens autorisés par la réglementation en vigueur ou qui viendrait à l'être, sur un marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, auprès d'un internalisateur systématique ou de gré à gré, notamment par voie d'acquisition ou de cession de blocs, par le recours à des options ou autres instruments financiers à terme ou contrat

à terme, ou à des bons ou, plus généralement, à des valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société, aux époques que le Conseil d'Administration appréciera.

5. Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, aux fins de procéder, dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernées, aux réallocations permises des actions rachetées en vue de l'un des objectifs du programme à un ou plusieurs de ses autres objectifs, ou bien à leur cession, sur le marché ou hors marché.

6. Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour décider et mettre en œuvre la présente autorisation et en arrêter les modalités dans les conditions légales et de la présente résolution, et notamment pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, notamment pour la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'AMF ou de toute autre autorité, établir tout document notamment d'information, remplir toutes formalités, et d'une manière générale, faire le nécessaire.

7. Prend acte que le Conseil d'Administration devra informer, dans les conditions légales, l'Assemblée Générale ordinaire des opérations réalisées en vertu de la présente autorisation.

8. Décide que la présente autorisation, à compter de son utilisation par le Conseil d'Administration, annule et remplace pour la période restant à courir et les montants non utilisés, celle donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée générale mixte du 20 juin 2024 dans sa dix-neuvième (19^{ème}) résolution.

RESOLUTIONS A TITRE EXTRAORDINAIRE

VINGT-TROISIEME RESOLUTION (*Autorisation consentie au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L. 22- 10- 62 du Code de commerce,

1. Autorise le Conseil d'Administration à annuler, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions ordinaires acquises par la Société et/ou qu'elle pourrait acquérir ultérieurement dans le cadre de toute autorisation donnée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en application de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, dans la limite de 10 % du capital social de la Société par période de 24 mois, étant rappelé que cette limite de 10 % s'applique à un nombre d'actions ajusté, le cas échéant, en fonction des opérations pouvant affecter le capital social postérieurement à la présente Assemblée Générale.

2. Décide que l'excédent du prix d'achat des actions ordinaires sur leur valeur nominale sera imputé sur le poste « primes d'émission » ou sur tout poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10 % de la réduction de capital réalisée.

3. Autorise le Conseil d'Administration à réduire corrélativement le capital social.

4. Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment :

- d'arrêter le montant définitif de cette ou ces réductions de capital, en fixer les modalités et en constater la réalisation ;
- d'imputer la différence entre la valeur comptable des actions ordinaires annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes disponibles y compris sur la réserve légale à concurrence de 10 % du capital annulé ;
- de procéder à la modification corrélative des statuts ; et
- d'effectuer toutes formalités (notamment auprès de l'AMF), toutes démarches et déclarations auprès de tous organismes et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

5. Décide que la présente autorisation est consentie pour une période de 18 mois à compter de la présente Assemblée Générale et met fin, avec effet immédiat, à toute délégation antérieure ayant le même objet. Elle prive donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 20 juin 2024 dans sa vingtième (20^{ème}) résolution.

VINGT-QUATRIEME RESOLUTION (Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et constaté la libération intégrale du capital social, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce et notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-132 à L. 225-134, et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

1. Délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, des augmentations de capital, en France et/ou à l'étranger, en euros ou en monnaie étrangère, ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par voie d'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires à émettre par la Société, y compris par attribution gratuite de bons de souscription d'actions, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera.

2. Décide que les actionnaires disposeront, proportionnellement au montant de leurs actions d'un droit de préférence à la souscription aux actions à émettre et aux valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre par la Société et que le Conseil d'Administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible aux actions ordinaires ou aux valeurs mobilières émises, qui s'exercera proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes. Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente résolution, le Conseil d'Administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, ou certaines d'entre elles seulement, et notamment celles de limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée, ou d'offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

3. Décide que le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder un million d'euros (1.000.000 €), étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution ainsi que des 25^{ème} à 33^{ème} résolutions soumises à la présente Assemblée Générale, s'imputera sur ce plafond global. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

4. Décide que les valeurs mobilières donnant accès à du capital à émettre par la Société pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises en euros, en devises étrangères, ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies.

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder deux cents millions d'euros (200.000.000 €) ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies. Ce plafond est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission pourrait résulter de cette résolution, des 25^{ème} à 32^{ème} résolutions soumises à la présente Assemblée Générale ; il est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

5. Prend acte, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce, que la présente résolution emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

6. Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment de :

- déterminer les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis, notamment, la catégorie des titres émis et fixer leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération (qui pourra être opérée en espèces et/ou par compensation avec des créances liquides et exigibles

ou pour partie en numéraire et pour partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission), leur date de jouissance éventuellement rétroactive, les modalités selon lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions à émettre de la Société, les conditions dans lesquelles ces valeurs mobilières pourront également donner accès à des titres de capital existants ou à des titres de créance de la Société, les conditions de leur rachat et de leur éventuelle annulation ainsi que la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre ; ces émissions pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires d'actions anciennes, notamment de bons de souscription d'actions de la Société ; en cas d'attribution gratuite, le Conseil d'Administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ;

- déterminer lorsque les valeurs mobilières émises consisteront ou seront associées à des titres de créance, leur durée déterminée ou non, leur caractère subordonné ou non et leur rémunération ;
- prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
- imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et, s'il le juge opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission ;
- passer toute convention, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger, aux émissions susvisées, ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir ;
- faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé ou tout autre marché financier situé hors de l'Espace Economique Européen des actions, des valeurs mobilières à émettre ou des actions qui seraient émises par exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ; et
- constater la réalisation des augmentations de capital résultant de la présente résolution et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que de procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

7. Décide que la présente délégation est consentie pour une période de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale et met fin, avec effet immédiat, à toute délégation antérieure ayant le même objet. Elle prive donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 20 juin 2024 dans sa 21^{ème} résolution, telle que modifiée par l'Assemblée générale mixte du 11 décembre 2024.

Le Conseil d'Administration informera chaque année l'Assemblée Générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

VINGT-CINQUIEME RESOLUTION (*Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre au public à l'exclusion d'offres visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et constaté la libération intégrale du capital social, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce et notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135 et L. 22-10-52, et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

1. Délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider une ou plusieurs augmentations du capital, en France et/ou à l'étranger, dans le cadre d'offres au public à l'exclusion de celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, par voie d'émission, en euros ou en monnaie étrangère, ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires à émettre par la Société, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera.

Les offres au public, décidées en vertu de la présente résolution, pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

2. Décide que le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder un million d'euros (1.000.000 €), étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution s'impute sur le plafond global d'un million d'euros (1.000.000€) fixé au 3) de la 24^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale. A ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

3. Décide que les valeurs mobilières donnant accès à du capital à émettre par la Société pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises en euros, en devises étrangères, ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies.

Le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder la somme de deux cents millions d'euros (200.000.000 €) ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies, ce montant s'imputant sur le plafond fixé au 4) de la 24^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale ; il est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce

4. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre par la Société émises sur le fondement de la présente délégation.

5. Prend acte que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

6. Décide que le Conseil d'Administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de priorité à titre irréductible et/ou réductible, pendant le délai et dans les conditions qu'il fixera, pour tout ou partie d'une émission réalisée dans le cadre de la présente résolution et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire en application des dispositions légales et réglementaires.

7. Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, le Conseil d'Administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, ou certaines d'entre elles seulement, et notamment celle de limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée.

8. Délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour arrêter le prix d'émission des titres qui seraient émis en vertu de la présente délégation selon les modalités suivantes :

(i) le prix d'émission des actions ordinaires à émettre sera au moins égal :

- soit au cours moyen pondéré par les volumes de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix d'émission ;

- soit à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris choisis parmi une période comprenant entre trois et sept séances de bourse consécutives parmi les 30 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission ; éventuellement diminué d'une décote maximale de 15 %, l'une ou l'autre des deux formules énoncées ci-dessus pouvant être utilisée librement ; et

(ii) le prix d'émission des valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la présente résolution autres que des actions sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au (i) ci-dessus.

9. Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment de :

- déterminer les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis, notamment, la catégorie des titres émis et fixer, compte tenu des indications contenues dans son rapport, leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération (qui pourra être opérée en espèces et/ou par compensation avec des créances liquides et exigibles ou pour partie en numéraire et pour partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission), leur date de jouissance éventuellement rétroactive, les modalités selon lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement

de la présente résolution donneront accès à des actions à émettre de la Société, les conditions dans lesquelles ces valeurs mobilières pourront également donner accès à des titres de capital existants ou à des titres de créance de la Société, les conditions de leur rachat et de leur éventuelle annulation ainsi que la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions ordinaires attachés aux valeurs mobilières à émettre ;

- déterminer lorsque les valeurs mobilières émises consisteront ou seront associées à des titres de créance, leur durée déterminée ou non, leur caractère subordonné ou non et leur rémunération ;
- prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
- imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et, s'il le juge opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission ;
- passer toute convention, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger, aux émissions susvisées, ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir ;
- faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé et/ou tout autre marché financier situé hors de l'Espace Economique Européen des actions, des valeurs mobilières à émettre ou des actions qui seraient émises par exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ; et
- constater la réalisation des augmentations de capital résultant de la présente résolution et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que de procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

10. Décide que la présente délégation est consentie pour une période de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale et met fin, avec effet immédiat, à toute délégation antérieure ayant le même objet. Elle prive donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 20 juin 2024 dans sa 22^{me} résolution.

Le Conseil d'Administration informera chaque année l'Assemblée Générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

***VINGT-SIXIEME RESOLUTION** (Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et constaté la libération intégrale du capital social, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce et notamment des articles L. 225-129-2, L. 22-10-51 et L. 22-10-52, et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

1. Délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider une ou plusieurs augmentations du capital, en France et/ou à l'étranger, en euros ou en monnaie étrangère, ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, dans le cadre d'offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier dans les conditions et limites maximales prévues par les lois et règlements, par voie d'émission, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires à émettre par la Société, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera.

2. Décide que le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder neuf cent mille euros (900.000 €), étant précisé, d'une part que ce plafond est commun au plafond fixé au 2) de la 25^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale et s'impute sur ce dernier et, d'autre part, que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution s'impute sur le plafond global d'un million d'euros (1.000.000€) fixé au 3) de la 24^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale. A ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société. Il est précisé qu'en tout état de cause, le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la présente délégation ne pourra pas être supérieur à la limite fixée par les dispositions légales et réglementaires applicables au moment de l'émission (soit à titre indicatif, au jour de la présente Assemblée

Générale, 30 % du capital par an apprécié à la date de mise en œuvre de la délégation par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 et de l'article L. 22-10-52 du Code de commerce).

3. Décide que les valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre par la Société pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises en euros, en devises étrangères, ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies.

Le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder la somme de deux cents millions d'euros (200.000.000 €) ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies, ce montant s'imputant sur le plafond fixé au 4) de la 24^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale.

4. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre par la Société émises sur le fondement de la présente délégation.

5. Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission d'actions ou de valeurs mobilières, le Conseil d'Administration pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée.

6. Prend acte que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

7. Délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour arrêter le prix d'émission des titres qui seraient émis en vertu de la présente délégation selon les modalités suivantes :

(i) le prix d'émission des actions ordinaires à émettre sera au moins égal :

- soit au cours moyen pondéré par les volumes de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix d'émission ;

- soit à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris choisis parmi une période comprenant entre trois et sept séances de bourse consécutives parmi les 30 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission ; éventuellement diminué d'une décote maximale de 15 %, l'une ou l'autre des deux formules énoncées ci-dessus pouvant être utilisée librement ; et

(ii) que le prix d'émission des valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la présente résolution autres que des actions sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au (i) ci-dessus.

8. Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment de :

- déterminer les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis, notamment, la catégorie des titres émis et fixer, compte tenu des indications contenues dans son rapport, leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération (qui pourra être opérée en espèces et/ou par compensation avec des créances liquides et exigibles ou pour partie en numéraire et pour partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission), leur date de jouissance éventuellement rétroactive, les modalités selon lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions à émettre de la Société, les conditions dans lesquelles ces valeurs mobilières pourront également donner accès à des titres de capital existants ou à des titres de créance de la Société, les conditions de leur rachat et de leur éventuelle annulation ainsi que la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions ordinaires attachés aux valeurs mobilières à émettre ;
- déterminer lorsque les valeurs mobilières émises consisteront ou seront associées à des titres de créance, leur durée déterminée ou non, leur caractère subordonné ou non et leur rémunération ;
- prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;

- imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et, s'il le juge opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- passer toute convention, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger, aux émissions susvisées, ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir ;
- faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé et/ou tout autre marché financier situé hors de l'Espace Economique Européen des actions ordinaires, des valeurs mobilières à émettre ou des actions qui seraient émises par exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ; et
- constater la réalisation des augmentations de capital résultant de la présente résolution et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que de procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

9. Décide que la présente délégation est consentie pour une période de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale et met fin, avec effet immédiat, à toute délégation antérieure ayant le même objet. Elle prive donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 20 juin 2024 dans sa 23^{ème} résolution, telle que modifiée par l'Assemblée générale mixte du 11 décembre 2024.

Le Conseil d'Administration informera chaque année l'Assemblée Générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

VINGT-SEPTIEME RESOLUTION (*Délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et constaté la libération intégrale du capital social, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, et notamment des articles L. 225-129-2, L. 22-10-49, L. 22-10-51, L. 225-138, et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants dudit Code de commerce,

1. Délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence, pour procéder, en une ou plusieurs fois, en France et/ou à l'étranger, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'émission, en euros ou en monnaie étrangère, ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires à émettre par la Société.

2. Décide que le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder un million d'euros (1.000.000€), étant précisé, d'une part, que ce plafond est commun au plafond fixé au 2) de la 25^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale et s'impute sur ce dernier et, d'autre part, que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution s'impute sur le plafond global d'un million d'euros (1.000.000€) fixé au 3) de la 24^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale. A ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

3. Décide que les valeurs mobilières donnant accès à du capital à émettre par la Société pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises en euros, en devises étrangères, ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies.

Le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder la somme de deux cents millions d'euros (200.000.000€) ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies, ce montant s'imputant sur le plafond fixé au 4) de la 24^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale.

4. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières pouvant être émises en application de la présente résolution et de réserver les actions et autres valeurs mobilières

à émettre en application de la présente résolution au profit de catégories de bénéficiaires présentant l'une des caractéristiques suivantes, à savoir :

- i. des personnes physiques ou morales, (en ce compris des sociétés), trusts ou fonds d'investissement, ou autres véhicules de placement, quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ou des technologies médicales ; et/ou
- ii. des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leurs activités dans le domaine pharmaceutique, cosmétique ou chimique ou des dispositifs et/ou technologies médicaux ou de la recherche dans ces domaines ; et/ou
- iii. des prestataires de service d'investissement français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

5. Décide que le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, fixera la liste précise des bénéficiaires de cette ou ces augmentations de capital et/ou émissions de valeurs mobilières réservées au sein de cette ou ces catégories de personnes et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux.

6. Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente résolution, le Conseil d'Administration pourra limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée.

7. Prend acte que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

8. Décide que le prix d'émission des actions ordinaires et des valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la présente résolution sera fixé par le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 225-138 II et devra au moins être égal :

(i) pour les actions ordinaires :

- soit au cours moyen pondéré par les volumes de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix d'émission ;
- soit à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris choisis parmi une période comprenant entre trois et sept séances de bourse consécutives parmi les 30 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission ;

éventuellement diminué d'une décote maximale de 15%, l'une ou l'autre des deux formules énoncées ci-dessus pouvant être utilisée librement ; et

(ii) (a) le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de l'exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente délégation, de leur conversion, de leur échange ou de leur remboursement pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du Conseil d'Administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion, remboursement ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le Conseil d'Administration le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de l'émission de la valeur mobilière), et (b) le prix d'émission des valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la présente résolution, autres que des actions, sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au paragraphe (i) ci-dessus.

9. Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment de :

- déterminer les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis, notamment, la catégorie des titres émis et fixer, compte tenu des indications contenues dans son rapport, leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération (qui pourra être opérée en espèces et/ou par compensation avec des créances liquides et exigibles ou pour partie en numéraire et pour partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission), leur date de jouissance éventuellement rétroactive, les modalités selon lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement

de la présente résolution donneront accès à des actions à émettre de la Société, les conditions dans lesquelles ces valeurs mobilières pourront également donner accès à des titres de capital existants ou à des titres de créance de la Société, les conditions de leur rachat et de leur éventuelle annulation ainsi que la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions ordinaires attachés aux valeurs mobilières à émettre ;

- déterminer lorsque les valeurs mobilières émises consisteront ou seront associées à des titres de créance, leur durée déterminée ou non, leur caractère subordonné ou non et leur rémunération ;
- prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
- imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et, s'il le juge opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- passer toute convention, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger, aux émissions susvisées, ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir ;
- faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé et/ou tout autre marché financier situé hors de l'Espace Economique Européen des actions ordinaires, des valeurs mobilières à émettre ou des actions qui seraient émises par exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ; et
- constater la réalisation des augmentations de capital résultant de la présente résolution et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que de procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

10. Décide que la présente délégation est consentie pour une période de 18 mois à compter de la présente Assemblée Générale et met fin, avec effet immédiat, à toute délégation antérieure ayant le même objet. Elle prive donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 11 décembre 2024 dans sa 58^{ème} résolution.

Le Conseil d'Administration établira un rapport à la prochaine Assemblée générale ordinaire décrivant les conditions définitives des opérations réalisées en application de la présente résolution.

VINGT-HUITIEME RESOLUTION (*Délégation de pouvoirs à conférer au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une ou plusieurs personnes à désigner par le Conseil d'Administration*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et constaté la libération intégrale du capital social, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, et notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-138, L. 22-10-49, L. 22-10-52-1, et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants dudit Code de commerce,

1. Délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pouvoirs, pour procéder, en une ou plusieurs fois, en France et/ou à l'étranger, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'émission, en euros ou en monnaie étrangère, ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes nommément désignées, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires à émettre par la Société.

2. Décide que le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder quatre cent douze mille euros (412.000 €), étant précisé, d'une part, que ce plafond est commun au plafond fixé au 2) de la 25^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale et s'impute sur ce dernier et, d'autre part, que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution s'impute sur le plafond global d'un million d'euros (1.000.000€) fixé au 3) de la 24^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale. A ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société. Il est précisé qu'en tout état de cause, le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la présente délégation ne pourra pas être supérieur à la limite fixée par les dispositions légales et réglementaires applicables au moment de l'émission (soit à titre indicatif, au jour de la présente Assemblée Générale, 30 % du capital social par an apprécié à la date de mise en œuvre de la délégation par le

Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 et de l'article L. 22-10-52-1 du Code de commerce).

3. Décide que les valeurs mobilières donnant accès à du capital à émettre par la Société pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises en euros, en devises étrangères, ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies.

Le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder la somme de deux cents millions d'euros (200.000.000€) ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies, ce montant s'imputant sur le plafond fixé au 4) de la 24^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale.

4. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières pouvant être émises en application de la présente résolution et de réserver les actions et autres valeurs mobilières à émettre en application de la présente résolution au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées et de déléguer au Conseil d'Administration la désignation de cette ou ces personnes.

5. Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières, le Conseil d'Administration pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée.

65. Prend acte que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

6. Décide, conformément aux dispositions de l'article L.22-10-52-1 du Code de commerce, que le prix d'émission des titres émis en vertu de la présente délégation, sera fixé par le Conseil d'Administration selon les modalités prévues par les dispositions réglementaires applicables à la date de l'utilisation de la présente délégation.

7. Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment de :

- déterminer les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis notamment, la catégorie des titres émis et fixer, compte tenu des indications contenues dans son rapport, leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération (qui pourra être opérée en espèces et/ou par compensation avec des créances liquides et exigibles ou pour partie en numéraire et pour partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission), leur date de jouissance éventuellement rétroactive, les modalités selon lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions à émettre de la Société, les conditions dans lesquelles ces valeurs mobilières pourront également donner accès à des titres de capital existants ou à des titres de créance de la Société, les conditions de leur rachat et de leur éventuelle annulation ainsi que la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions ordinaires attachés aux valeurs mobilières à émettre ;
- désigner la ou les personnes au profit de laquelle ou desquelles l'émission est réservée ;
- arrêter le nombre de titres à attribuer à chacun des bénéficiaires ;
- déterminer lorsque les valeurs mobilières émises consisteront ou seront associées à des titres de créance, leur durée déterminée ou non, leur caractère subordonné ou non et leur rémunération ;
- prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
- imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et, s'il le juge opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- passer toute convention, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger, aux émissions susvisées, ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir ;

- faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé et/ou tout autre marché financier situé hors de l'Espace Economique Européen des actions ordinaires, des valeurs mobilières à émettre ou des actions qui seraient émises par exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ; et
- constater la réalisation des augmentations de capital résultant de la présente résolution et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que de procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

8. Décide que la présente délégation est consentie pour une période de 18 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration établira un rapport à la prochaine assemblée générale ordinaire décrivant les conditions définitives des opérations réalisées en application de la présente résolution.

VINGT-NEUVIEME RESOLUTION (*Délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées dans le cadre d'un contrat de financement en fonds propres sur le marché américain dit « At-the-market » ou « ATM »*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, et de l'article L. 22-10-49 du Code de commerce,

1. Délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence, pour procéder, en une ou plusieurs fois, en France et/ou à l'étranger, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'émission, en euros ou en monnaie étrangère, ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires sous la forme d'*American Depositary Shares* ou d'*American Depositary Receipts* de la Société.

2. Décide que le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder quatre cent douze mille euros (412.000€), étant précisé, d'une part, que ce plafond est commun au plafond fixé au 2) de la 25^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale et s'impute sur ce dernier et, d'autre part, que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution s'impute sur le plafond global d'un million d'euros (1.000.000€) fixé au 3) de la 24^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale.

3. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions pouvant être émises en application de la présente résolution et de réserver les actions à émettre en application de la présente résolution au profit de la catégorie de bénéficiaires suivante, à savoir :

- tout établissement de crédit ou tout prestataire de services d'investissement, français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, intervenant dans le cadre d'un programme ATM mis en place par la Société (ou tout programme de financement en fonds propres de même nature qui viendrait s'y substituer) et prévoyant, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis par la Société.

4. Décide que le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, fixera la liste précise des bénéficiaires de cette ou ces augmentations de capital réservées au sein de cette catégorie de personnes et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux.

5. Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions en vertu de la présente résolution, le Conseil d'Administration pourra limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée.

6. Décide que le prix d'émission des actions ordinaires à émettre dans le cadre de la présente résolution sera fixé par le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 225-138 II et devra au moins être égal :

- soit au cours moyen pondéré par les volumes de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix d'émission ;
- soit à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris choisis parmi une période comprenant entre trois et sept séances de bourse consécutives parmi les 30 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission ;

éventuellement diminué d'une décote maximale de 15%, l'une ou l'autre des deux formules énoncées ci-dessus pouvant être utilisée librement ; et

7. Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment de :

- déterminer les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis, notamment, la catégorie des titres émis et fixer, compte tenu des indications contenues dans son rapport, leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération (qui pourra être opérée en espèces et/ou par compensation avec des créances liquides et exigibles ou pour partie en numéraire et pour partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission), leur date de jouissance éventuellement rétroactive ;
- imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et, s'il le juge opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- passer toute convention, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger, aux émissions susvisées, ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir ;
- faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé et/ou tout autre marché financier situé hors de l'Espace Economique Européen des actions ordinaires, ; et
- constater la réalisation des augmentations de capital résultant de la présente résolution et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que de procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

8. Décide que la présente délégation est consentie pour une période de 18 mois à compter de la présente Assemblée Générale et met fin, avec effet immédiat, à toute délégation antérieure ayant le même objet. Elle prive donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 20 juin 2024 dans sa 26^{ème} résolution, telle que modifiée par l'Assemblée générale mixte du 11 décembre 2024.

Le Conseil d'Administration établira un rapport à la prochaine Assemblée générale ordinaire décrivant les conditions définitives des opérations réalisées en application de la présente résolution.

TRENTIEME RESOLUTION (Autorisation consentie au Conseil d'Administration à l'effet, en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce,

1. Autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à décider, dans les délais et limites prévus par la loi et la réglementation applicables au jour de l'émission (au jour de la présente Assemblée, dans les trente jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale), pour chacune des émissions décidées en application des 24^{ème} à 29^{ème} résolutions qui précèdent, l'augmentation du nombre de titres à émettre sous réserve du respect du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée.

2. Décide que la présente autorisation est consentie pour une période de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale (sauf pour la 27^{ème} à 29^{ème} résolution pour laquelle la présente délégation est valable pour une durée de 18 mois) et met fin, avec effet immédiat, à toute délégation antérieure ayant le même objet. Elle prive donc d'effet l'autorisation accordée par l'Assemblée générale mixte du 20 juin 2024 dans sa 27^{ème} résolution.

Le Conseil d'Administration informera chaque année l'Assemblée Générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

TRENTE-ET-UNIEME RESOLUTION (*Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et constaté la libération intégrale du capital social, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce et notamment des articles L. 225-129-2 et L. 22-10-54, et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

1. Délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, l'émission, en France et/ou à l'étranger, en euros ou en monnaie étrangère, ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires à émettre par la Société, en rémunération de titres apportés à une offre publique comportant une composante d'échange (à titre principal ou subsidiaire) initiée par la Société, en France et/ou à l'étranger, selon les règles locales, sur des titres d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce.

2. Décide, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des titulaires de ces titres, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ordinaires et/ou valeurs mobilières à émettre.

3. Décide que le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder six cent mille euros (600.000€), étant précisé, d'une part, que ce plafond est commun au plafond fixé au 2) de la 25^{ème} résolution ci-avant et s'impute sur ce dernier, d'autre part, que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution s'impute sur le plafond global d'un million d'euros (1.000.000€) fixé au 3) de la 24^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale. A ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

4. Décide que les valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre par la Société ainsi émises pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises en euros, en devises étrangères, ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies.

Le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder la somme de deux cents millions d'euros (200.000.000€) ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies, ce montant s'imputant sur le plafond fixé au 4) de la 24^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale, étant précisé que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu ; il est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

5. Prend acte que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

6. Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment de :

- fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser ;
- déterminer les modalités d'émission et les caractéristiques des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ;
- constater le nombre de titres apportés à l'échange ;
- déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance éventuellement rétroactive, des actions nouvelles, et/ou, le cas échéant, des titres donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions de la Société, et le cas échéant, modifier les modalités des titres émis en vertu de la

présente résolution, pendant la durée des titres concernés et dans le respect des dispositions légales applicables ;

- prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
- inscrire au passif du bilan à un compte « prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et leur valeur nominale ;
- imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes d'apport afférentes à ces apports et, s'il le juge opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la dotation de la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission ;
- faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé et/ou tout autre marché financier situé hors de l'Espace Economique Européen des actions ordinaires, des valeurs mobilières à émettre ou des actions qui seraient émises par exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;
- prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de l'opération autorisée, constater la ou les augmentations de capital en résultant et modifier corrélativement les statuts ; et
- constater la réalisation des augmentations de capital résultant de la présente résolution et procéder à la modification corrélatrice des statuts, ainsi que de procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces émissions.

7. Décide que la présente délégation est consentie pour une période de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale et met fin, avec effet immédiat, à toute délégation antérieure ayant le même objet. Elle prive donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 20 juin 2024 dans sa 28^{ème} résolution, telle que modifiée par l'Assemblée générale mixte du 11 décembre 2024.

Le Conseil d'Administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, subdéléguer le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

Le Conseil d'Administration informera chaque année l'Assemblée Générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

TRENTE-DEUXIEME RESOLUTION (*Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, en rémunération d'apports en nature dans la limite fixée par les dispositions légales et réglementaires hors le cas d'une offre publique d'échange initiée par la Société*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et constaté la libération intégrale du capital social, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce et notamment des articles L. 225-129-2 et L. 22-10-53, et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

1. Délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider, sur rapport du ou des Commissaires aux apports, en une ou plusieurs fois, l'émission, en France et/ou à l'étranger, en euros ou en monnaie étrangère, ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires à émettre par la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables.

2. Décide que le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder la limite fixée par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation (soit à ce jour 20 % du capital social existant à la date de l'opération), étant précisé, d'une part, que ce plafond est commun au plafond fixé au 2) de la 25^{ème} résolution ci-avant et s'impute sur ce dernier d'autre part, que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution s'impute sur le plafond global d'un million d'euros (1.000.000€) fixé au 3) de la 24^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale. A ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations

contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

3. Décide que les valeurs mobilières donnant accès à du capital à émettre par la Société ainsi émises pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises en euros, en devises étrangères, ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies.

Le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder la somme de deux cent millions d'euros (200.000.000€) ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies, ce montant s'imputant sur le plafond fixé au 4) de la 24^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale, étant précisé que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu ; il est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

4. Prend acte de l'absence de droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou valeurs mobilières ainsi émises et que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

5. Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment de :

- statuer, sur rapport du ou des Commissaires aux apports mentionné aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas de l'article L. 22-10-53 du Code de commerce, sur l'évaluation des apports et l'octroi d'éventuels avantages particuliers ;
- arrêter la liste des titres de capital ou des valeurs mobilières apportées à l'échanger, fixer la parité d'échange et, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser ;
- déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance éventuellement rétroactive, des actions nouvelles et/ou, le cas échéant, des titres donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions de la Société ;
- imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes d'apport afférentes à ces apports et, s'il le juge opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la dotation de la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission ;
- prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
- faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé et/ou tout autre marché financier situé hors de l'Espace Economique Européen des actions ordinaires, des valeurs mobilières à émettre ou des actions qui seraient émises par exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ; et
- constater la réalisation des augmentations de capital résultant de la présente résolution et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que de procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces apports.

6. Décide que la présente délégation est consentie pour une période de 26 mois, et met fin, avec effet immédiat, à toute délégation antérieure ayant le même objet. Elle prive donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 20 juin 2024 dans sa 29^{ème} résolution, telle que modifiée par l'Assemblée générale mixte du 11 décembre 2024.

Le Conseil d'Administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, subdéléguer le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

Le Conseil d'Administration informera chaque année l'Assemblée Générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

TRENTE-TROISIEME RESOLUTION (*Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise à instituer par la Société dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes conformément à la loi et notamment aux dispositions des articles L.225-129 et suivants et notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce, et aux dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail,

1. Délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, à l'époque ou aux époques qu'il fixera et dans les proportions qu'il appréciera sur ses seules délibérations, par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires à émettre par la Société, réservées aux salariés de la Société, ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, adhérents au Plan d'Épargne Entreprise à instituer à l'initiative de la Société et/ou de tous fonds commun de placement par l'intermédiaire desquels les actions nouvelles ainsi émises seraient souscrites par eux.

2. Décide que le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la présente résolution ne pourra excéder quatre mille trois cent euros (4.300€) étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution s'impute sur le plafond global d'un million d'euros (1.000.000€) fixé au 3) de la 24^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale. A ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

3. Décide de supprimer, au profit des bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et valeurs mobilières à émettre, le cas échéant attribuées gratuitement, dans le cadre de la présente résolution laquelle emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

4. Prend acte que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

5. Décide que le ou les prix d'émission des actions nouvelles ou des valeurs mobilières à émettre en application de la présente résolution sera déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 3332-19 du Code du travail, et décide de fixer la décote maximale à 20 %. Toutefois, l'Assemblée Générale autorise expressément le Conseil d'Administration à réduire la décote ou ne pas en consentir, notamment pour tenir compte de la réglementation applicable dans les pays où l'offre sera mise en œuvre.

6. Décide, en application des dispositions de l'article L. 3332-21 du Code du travail, que le Conseil d'Administration pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise, et/ou (ii) le cas échéant, de la décote.

7. Décide que, dans le cas où les bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus n'auraient pas souscrit dans le délai imparti la totalité de l'augmentation de capital, celle-ci ne serait réalisée qu'à concurrence du montant des actions souscrites, les actions non souscrites pouvant être proposées à nouveau auxdits bénéficiaires dans le cadre d'une augmentation ultérieure.

8. Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, pour déterminer toutes les conditions et modalités des opérations, surseoir à la réalisation de l'augmentation de capital, et notamment :

- établir, conformément aux dispositions des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail, un plan d'épargne d'entreprise ;
- décider que les émissions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes de placement collectif de valeurs mobilières (OPCVM) ;

- fixer les conditions et modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation et notamment de jouissance, les modalités de libération, le prix de souscription d'actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions légales ;
- arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ;
- fixer le délai accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs actions ordinaires ou de leurs valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital qui seront effectivement souscrits et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et, s'il le juge opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé et/ou tout autre marché financier situé hors de l'Espace Economique Européen des actions, des valeurs mobilières à émettre ou des actions qui seraient émises par exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ; et
- procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces émissions.

9. Décide que la présente délégation est consentie pour une période de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale et met fin, avec effet immédiat, à toute délégation antérieure ayant le même objet.

TRENTE-QUATRIEME RESOLUTION (*Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 22-10-50 du Code de commerce,

1. Délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider une ou plusieurs augmentations de capital, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, par incorporation, successive ou simultanée, au capital de réserves, bénéfices, primes ou toutes autres sommes dont la capitalisation serait admise, à réaliser par élévation de la valeur nominale des actions ordinaires existantes et/ou attribution gratuite d'actions ordinaires nouvelles.

2. Décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder vingt mille euros (20.000€), étant précisé que ce plafond est fixé de façon autonome et distincte des plafonds d'augmentation de capital résultant des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières autorisées par les autres résolutions soumises à la présente Assemblée ainsi que par les résolutions adoptées, et toujours en vigueur, lors de toute Assemblée générale précédente et qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

3. Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment de :

- fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital ;
- fixer le nombre d'actions ordinaires nouvelles à émettre et/ou le montant dont la valeur nominale des actions existantes composant le capital social sera augmentée ;
- arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants portera effet ;
- décider, le cas échéant, que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation applicable ;
- prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;

- imputer, le cas échéant, sur un ou plusieurs postes de réserves disponibles le montant des frais afférents à l'augmentation de capital correspondante et, s'il le juge opportun, y prélever les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission ;
- faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé et/ou tout autre marché financier situé hors de l'Espace Economique Européen des actions à émettre ; et
- constater la réalisation des augmentations de capital résultant de la présente résolution et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que de procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces émissions.

4. Décide que la présente délégation est consentie pour une période de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale et met fin, avec effet immédiat, à toute délégation antérieure ayant le même objet. Elle prive donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 20 juin 2024 dans sa 31^{ème} résolution.

Le Conseil d'Administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, subdéléguer le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

TRENTE-CINQUIEME RESOLUTION (*Décision à prendre par application de l'article L. 225-248 du Code de commerce – capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,

Prend acte que les pertes constatées dans les comptes annuels de la Société font apparaître un montant des capitaux propres inférieur à la moitié du capital social et, qu'en conséquence, il lui appartient de décider s'il y a lieu à dissoudre par anticipation la Société,

Prend acte que si la dissolution est écartée, la Société disposera, en vertu des dispositions de l'article L 225-248 alinéa 2 du Code de Commerce, d'un délai expirant au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, pour régulariser la situation, et ce dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur,

Décide, au regard de ce qui précède, de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la Société et de poursuivre son activité,

Prend acte que cette décision devra faire l'objet des mesures de publicité prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et que la Société sera tenue de reconstituer ses capitaux propres dans le délai imparti susvisé.

TRENTE-SIXIEME RESOLUTION (*Mise en harmonie des statuts avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment certaines dispositions de la loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration,

Décide de mettre les statuts en harmonie avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment certaines dispositions de la loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France ;

Décide :

- de modifier l'article 17 (*Délibérations du Conseil*) des statuts comme suit :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Pour le calcul du quorum et de la majorité, sont réputés présents, sauf disposition contraire de la loi, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.	Pour le calcul du quorum et de la majorité, sont réputés présents, sauf disposition contraire de la loi , les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par <u>un moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective</u> , dont la nature et les

Un membre du Conseil d'Administration peut donner, par écrit, mandat à un autre membre du Conseil d'Administration de le représenter à une séance du Conseil. Chaque membre du Conseil d'Administration ne peut disposer au cours d'une même séance que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent. Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables au représentant permanent d'une personne morale. Lorsqu'il a été constitué un Comité d'entreprise, les délégués de ce Comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, devront être convoqués à toutes les réunions du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration pourra également prendre des décisions par consultation écrite des administrateurs dans les conditions fixées par la loi.	conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur. Un membre du Conseil d'Administration peut donner, par écrit, mandat à un autre membre du Conseil d'Administration de le représenter à une séance du Conseil. Chaque membre du Conseil d'Administration ne peut disposer au cours d'une même séance que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent. Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables au représentant permanent d'une personne morale. Lorsqu'il a été constitué un Comité d'entreprise, les délégués de ce Comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, devront être convoqués à toutes les réunions du Conseil d'Administration. <u>A l'initiative du Président du Conseil d'Administration,</u> le Conseil d'Administration pourra également prendre <u>ses</u> décisions par consultation écrite, <u>y compris par voie électronique.</u> <u>Dans ce cas, le Président du Conseil d'Administration communique par tous moyens, y compris par voie électronique, aux administrateurs, les points de l'ordre du jour soumis à consultation, le texte des projets de délibérations proposées, ainsi que tout autre document ou information nécessaire à leur prise de décision, en indiquant les modalités de participation à la consultation écrite et le délai imparti pour y répondre. Ce délai est déterminé et apprécié par le Président du Conseil d'Administration en fonction de l'objet de la consultation, de l'urgence ou du temps nécessaire à la réflexion des administrateurs, et peut, le cas échéant, être étendu par le Président du Conseil d'Administration.</u> <u>Tout administrateur peut s'opposer à ce qu'il soit recouru à la consultation écrite par envoi d'un courrier électronique adressé au Président dans un délai maximum de 48 heures après l'envoi de la consultation. En cas d'opposition, le Président en informe sans délai les autres administrateurs et convoque une réunion du Conseil d'Administration. Tout administrateur ayant exprimé et communiqué son vote au Président dans le même délai est réputé avoir renoncé à son droit d'opposition.</u> <u>Les administrateurs expriment sur chaque proposition un vote favorable ou défavorable ou une volonté de s'abstenir de voter, par retour écrit à l'attention de l'auteur de la consultation, y compris par voie électronique. Chaque administrateur peut poser toute question nécessaire à sa réflexion ou adresser tout</u>
--	---

	<u>commentaire au Président du Conseil d'administration, dans un délai compatible avec celui de la consultation écrite.</u> <u>A défaut d'avoir répondu à la consultation écrite dans le délai imparti, les administrateurs sont réputés absents et ne pas avoir participé à la décision, sauf extension du délai accordé par le Président.</u> <u>Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres a exprimé son vote à la consultation écrite. Les décisions sont prises à la majorité des membres ayant participé à la consultation écrite. En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante. Le Président consolide les votes des administrateurs et informe les membres du Conseil d'Administration du résultat du vote.</u>
--	---

- de modifier le dernier alinéa de l'article 22 (*Conventions réglementées*) des statuts comme suit :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Le rapport prévu à l'article L.225-102 du Code de commerce mentionne, sauf lorsqu'elles sont des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, les conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre, d'une part et selon le cas, le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués, l'un des administrateurs, ou l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% de la Société et, d'autre part, une autre société dont la Société possède, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital.	Le rapport prévu à l'article L.225-37 du Code de commerce mentionne, sauf lorsqu'elles sont des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, les conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre, d'une part et selon le cas, le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués, l'un des administrateurs, ou l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% de la Société et, d'autre part, une autre société dont la Société possède, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital.

- de modifier le premier alinéa de l'article 24 (*Commissaires aux Comptes*) des statuts comme suit :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés conformément à l'article L. 823-1 du Code de commerce et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.	Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés conformément aux dispositions légales en vigueur et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

- de modifier le premier alinéa de l'article 26 (*Convocation et réunion des Assemblées Générales*) des statuts comme suit :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné en justice à la demande soit d'un ou plusieurs actionnaires	Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné en justice à la demande, soit d'un ou plusieurs actionnaires

réunissant le vingtième au moins du capital ou d'une association d'actionnaires répondant aux conditions fixées à l'article L.225-120 du Code de commerce soit, en cas d'urgence, de tout intéressé ou du Comité d'Entreprise.	réunissant le vingtième au moins du capital ou d'une association d'actionnaires répondant aux conditions fixées <u>par la loi</u> soit, en cas d'urgence, de tout intéressé ou du Comité d'Entreprise.
--	---

RESOLUTION A TITRE ORDINAIRE

TRENTE-SEPTIEME (*Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée Générale pour accomplir toutes formalités de publicité et de dépôt, et généralement faire le nécessaire.

INFORMATIONS

Qualité d'actionnaire

Conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, pourront participer à l'Assemblée Générale les actionnaires qui justifieront :

- s'il s'agit d'actions nominatives : d'une inscription en compte desdites actions dans les comptes-titres nominatifs de la Société le mardi 20 mai 2025 à zéro heure, heure de Paris ;
- s'il s'agit d'actions au porteur : d'une inscription en compte desdites actions (le cas échéant au nom de l'intermédiaire inscrit pour le compte de l'actionnaire concerné dans les conditions légales et réglementaires) dans les comptes-titres au porteur tenus par leur intermédiaire habilité le mardi 20 mai 2025 à zéro heure, heure de Paris. Les intermédiaires habilités délivreront une attestation de détention de titres, en annexe au formulaire de vote par correspondance ou de procuration établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Seuls les actionnaires justifiant de cette qualité au mardi 20 mai 2025 à zéro heure, heure de Paris, dans les conditions rappelées ci-dessus, pourront participer à cette Assemblée Générale.

Mode de participation à l'Assemblée Générale

Les actionnaires disposent de plusieurs possibilités pour participer à l'Assemblée Générale. Ils peuvent (1) voter en assistant physiquement à l'Assemblée Générale ou (2) voter à distance ou par procuration (a) par voie postale ou (b) par Internet.

Conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-28 III du code de commerce, lorsque l'actionnaire aura déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation pour assister à l'Assemblée Générale, il ne pourra plus choisir un autre mode de participation.

1. Voter en assistant physiquement à l'Assemblée

Les actionnaires souhaitant assister personnellement à l'Assemblée Générale doivent faire une demande de carte d'admission le plus tôt possible pour recevoir la carte en temps utile, à savoir :

- **pour tout actionnaire au nominatif** : soit en renvoyant le formulaire unique dûment rempli et signé à l'aide de l'enveloppe réponse pré-payée jointe à la convocation reçue par courrier postal ; en se connectant au site www.sharinbox.societegenerale.com, en utilisant leurs codes d'accès habituels ou leur e-mail de connexion (s'ils ont déjà activé leur compte Sharinbox by SG Markets), accompagné du mot de passe déjà en leur possession. Le mot de passe de connexion au site leur a été adressé par courrier lors de leur entrée en relation avec Société Générale Securities Services. Il peut être ré-envoyé en cliquant sur « Obtenir vos codes » sur la page d'accueil du site Internet. Une fois connecté, il convient de suivre les indications données à l'écran afin d'accéder à la plateforme VOTACCESS et demander leur carte d'admission ; l'actionnaire au nominatif qui n'aurait pas reçu sa carte d'admission pourra se présenter spontanément à l'Assemblée Générale muni d'une pièce d'identité.
- **pour tout actionnaire au porteur** : soit en demandant à l'intermédiaire habilité, qui assure la gestion de son compte titres, qu'une carte d'admission lui soit adressée. A défaut de réception de la carte d'admission le mardi 20 mai 2025, à zéro heure, heure de Paris, il conviendra de demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres de lui délivrer une attestation de participation afin de justifier de sa qualité d'actionnaire ; soit en s'identifiant sur le portail Internet de leur établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions Inventiva pour accéder au site Votaccess et suivre la procédure indiquée à l'écran. Seul l'actionnaire au porteur dont l'établissement teneur de compte a adhéré au site Votaccess pourra faire sa demande de carte d'admission par Internet.

Le jour de l'Assemblée Générale, tout actionnaire devra justifier de sa qualité lors des formalités d'enregistrement.

2. Voter à distance ou par procuration

Les actionnaires n'assistant pas à l'Assemblée Générale pourront voter à distance ou se faire représenter en donnant procuration au Président de l'Assemblée Générale, à leur conjoint, au partenaire avec lequel a été conclu un pacte civil de solidarité, à un autre actionnaire ou à toute autre personne physique ou morale de leur choix dans les conditions indiquées aux articles L. 225-106 et L. 22-10-39 du Code de commerce.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du Code de commerce, la procuration donnée par un actionnaire pour se faire représenter doit être signée par l'actionnaire. Celui-ci indiquera ses nom, prénom usuel et domicile, et pourra désigner un mandataire, dont il précisera les nom, prénom et adresse ou, dans le cas d'une personne morale, la dénomination ou raison sociale et le siège social. Le mandataire n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Il est précisé que, pour toute procuration sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'administration, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire devra faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

- a. Pour voter par correspondance ou par procuration par voie postale :

Pour les actionnaires au nominatif : un formulaire de vote par correspondance ou par procuration leur sera directement adressé. Ce formulaire sera à retourner à l'aide de l'enveloppe T prépayée jointe à la convocation.

Pour les actionnaires au porteur : à compter de ce jour, le formulaire de vote par correspondance ou par procuration peut être demandé auprès des intermédiaires qui gèrent leurs titres. Toute demande doit être adressée par l'intermédiaire financier concerné à Société Générale, Service des assemblées, 32, rue du Champs de Tir, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3 au plus tard six jours avant la date de l'Assemblée Générale (article R. 225-75 du Code de commerce). Le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration devra être accompagné d'une attestation de détentions de titres délivré par l'intermédiaire financier qui devra transmettre ces documents à la Société Générale, Service des assemblées, 32, rue du Champ de Tir, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3.

Dans tous les cas, le formulaire de vote par correspondance ou par procuration dûment complété et signé (et accompagné de l'attestation de détention de titres pour les actions au porteur) devra être renvoyé de telle façon que le service des assemblées de Société Générale ou la Société puisse le recevoir au plus tard trois (3) jours avant la date de l'Assemblée Générale (soit le lundi 19 mai 2025).

- b. Pour voter ou pour donner procuration par internet :

Les actionnaires ont également la possibilité de transmettre leurs instructions de vote, et désigner ou révoquer un mandataire par Internet avant l'Assemblée Générale, sur le site Votaccess, dans les conditions ci-après :

- pour les actionnaires au nominatif : ils pourront accéder à Votaccess pour voter ou donner procuration par Internet en se connectant au site www.sharinbox.societegenerale.com, en utilisant leurs codes d'accès habituels ou leur e-mail de connexion (s'ils ont déjà activé leur compte Sharinbox by SG Markets), accompagné du mot de passe déjà en leur possession. Le mot de passe de connexion au site leur a été adressé par courrier lors de leur entrée en relation avec Société Générale Securities Services. Il peut être ré-envoyé en cliquant sur « Obtenir vos codes » sur la page d'accueil du site Internet. Une fois connecté, il convient de suivre les indications données à l'écran afin d'accéder à la plateforme VOTACCESS.

ils pourront également désigner ou révoquer un mandataire en envoyant un courriel revêtu d'une signature électronique, obtenue par leurs soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique agiva22052025@inventivapharma.com en précisant leurs nom, prénom, adresse et leur identifiant Société Générale pour les actionnaires au nominatif pur (information disponible en haut et à gauche de leur relevé de compte) ou leur identifiant auprès de leur intermédiaire habilité pour les actionnaires au nominatif administré, ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué ;

Pour toute demande, SGSS se tient à la disposition des actionnaires, de 9h30 à 18h au numéro de téléphone suivant : + 33 (0)2 51 85 67 89 ;

- pour les actionnaires au porteur : ils devront s'identifier sur le portail Internet de leur établissement teneur de compte avec leurs codes d'accès habituels. Ils devront ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à leurs actions Inventiva pour accéder au site Votaccess et suivre la procédure indiquée à l'écran.

Attention, seul l'actionnaire au porteur dont l'établissement teneur de compte a adhéré à Votaccess pourra voter, désigner ou révoquer un mandataire par Internet.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire n'est pas connecté à Votaccess, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut toutefois être effectuée par voie électronique conformément aux dispositions des articles R. 22-10-24 et R. 225-79 du Code de commerce selon les modalités suivantes : en envoyant un courriel revêtu d'une signature électronique, obtenue par leurs soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique agiva22052025@inventivapharma.com en précisant leurs nom, prénom, adresse et les références bancaires complètes de leur compte titres ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué, puis en demandant impérativement à leur intermédiaire habilité qui assure la gestion de leur compte titres d'envoyer une confirmation écrite à la Société Générale, Service Assemblées.

Afin que les désignations ou révocations de mandats, dûment signées et complétées, puissent être valablement prises en compte, elles devront parvenir à la Société au plus tard le lundi 19 mai 2025, pour les notifications effectuées par voie électronique.

La révocation d'un mandat s'effectue dans les mêmes conditions de forme que celles utilisées pour sa désignation.

La plateforme sécurisée Votaccess sera ouverte à compter du [vendredi 2 mai] 2025 à 9 heures, heure de Paris. La possibilité de voter, désigner ou révoquer un mandataire par Internet avant l'Assemblée Générale, prendra fin le mercredi 21 mai 2025 à 15 heures, heure de Paris. Il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre les derniers jours précédant l'Assemblée Générale pour saisir leurs instructions.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-28 du Code de commerce :

- tout actionnaire ayant effectué l'une ou l'autre des formalités ci-dessus, peut céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le deuxième (2^{ème}) jour ouvré précédant l'Assemblée Générale à zéro heure, heure de Paris, soit le mardi 20 mai 2025, la Société ou son mandataire invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance ou le pouvoir. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires ;
- si la cession intervient au-delà de ce délai, elle n'a pas à être notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

Dépôt des questions écrites

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-84 du Code de commerce, chaque actionnaire aura la faculté d'adresser au Conseil d'administration les questions écrites de son choix au plus tard le quatrième (4^{ème}) jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale, soit le vendredi 16 mai 2025.

Les questions écrites doivent être adressées au siège social de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elles devront être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Droit de communication

Tous les documents et informations prévues à l'article R. 22-10-23 du Code de commerce (notamment le texte des projets de résolutions qui sont présentés à l'Assemblée Générale par le Conseil d'administration) peuvent être consultés sur le site de la Société (www.inventivapharma.com), à compter du vingt-et-unième jour précédant l'Assemblée Générale, soit le jeudi 1 mai 2025.

L'ensemble des documents visés aux articles R. 225-89 et suivants du Code de commerce seront tenus à la disposition des actionnaires au siège social de la Société à compter de la publication de l'avis de convocation ou le quinzième jour précédant l'Assemblée Générale au plus tard, selon le document concerné.

A compter de la convocation, les actionnaires peuvent demander à la Société de leur adresser les documents et renseignements mentionnés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce, jusqu'au cinquième jour

inclusivement, de préférence par courriel (agiva22052025@inventivapharma.com) ou au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A cet effet, l'actionnaire doit indiquer son adresse électronique dans sa demande afin que la Société puisse valablement lui adresser lesdits documents en retour. Les actionnaires au porteur devront justifier de cette qualité par la transmission d'une attestation d'inscription en compte.

Retransmission audiovisuelle

Conformément à l'article R. 22-10-29-1 du Code de commerce, l'Assemblée Générale fera l'objet, dans son intégralité, d'une retransmission audiovisuelle en direct disponible via le lien suivant : <https://inventivapharma.com/fr/investisseurs/assemblees-generales/>. Un enregistrement de l'Assemblée Générale sera consultable sur le site internet de la Société au plus tard sept (7) jours ouvrés après la date de l'Assemblée Générale et pendant au moins deux (2) ans à compter de sa mise en ligne.

Le Conseil d'administration

INVENTIVA

Société anonyme à conseil d'administration
au capital de 956 623,91 euros
Siège social : 50, rue de Dijon, 21121 Daix
537 530 255 R.C.S. Dijon

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES ACTIONNAIRES DU 22 MAI 2025

Mesdames et Messieurs,

Nous vous avons réunis en assemblée générale mixte afin de soumettre à votre approbation des décisions qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire, d'une part, et extraordinaire, d'autre part (l'« **Assemblée Générale** »).

Le présent rapport a pour objet de présenter les projets de résolutions soumis par votre Conseil d'administration à votre Assemblée. Il est destiné à vous présenter les points importants des projets de résolutions, conformément à la réglementation en vigueur. Il ne prétend pas, par conséquent, à l'exhaustivité ; aussi est-il indispensable que vous procédiez à une lecture attentive du texte des projets de résolutions avant d'exercer votre droit de vote.

L'exposé de la situation financière, de l'activité et des résultats de la Société au cours de l'exercice écoulé, ainsi que les diverses informations prescrites par les dispositions légales et réglementaires en vigueur figurent dans le document d'enregistrement universel intégrant le rapport financier annuel 2024 figurant sur le site Internet de la Société (<http://inventivapharma.com>) auquel vous êtes invités à vous reporter.

Vous êtes donc appelés à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes ;

A titre ordinaire

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;
 2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;
 3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;
 4. Approbation des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts ;
 5. Approbation du contrat de souscription de certificats de royalties émis par la Société signé le 17 juillet 2024 entre la Société et Biotechnology Value Fund Partners L.P. conformément aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce ;
 6. Approbation de la convention relative à la souscription d'actions nouvelles et de bons de souscription d'actions préfinancés émis par la Société signée le 17 octobre 2024 entre la Société et Biotechnology Value Fund Partners L.P. conformément aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce ;
 7. Approbation de la convention de cession et de communication de savoir-faire signée le 11 décembre 2024 entre la Société et son Directeur Général Délégué conformément aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce ;
-

8. Approbation de la convention relative à la souscription d'actions nouvelles de la Société signée le 13 décembre 2024 entre la Société et Samsara BioCapital, L.P. conformément aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce ;
9. Approbation de la convention relative à la souscription de bons de souscription d'actions préfinancés émis par la Société signée le 13 décembre 2024 entre la Société et Samsara BioCapital, L.P. conformément aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce ;
10. Approbation définitive de la rémunération fixe et variable versée ou attribuée à M. Mark Pruzanski en qualité de Président du Conseil d'Administration au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 (à compter du 13 décembre 2024) ;
11. Approbation définitive de la rémunération fixe et variable versée ou attribuée à M. Frédéric Cren en qualité de Président-Directeur Général jusqu'au 13 décembre 2024 puis de Directeur Général depuis le 13 décembre 2024 au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;
12. Approbation définitive de la rémunération fixe et variable versée ou attribuée à M. Pierre Broqua en qualité de Directeur Général Délégué au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;
13. Approbation des informations sur les rémunérations des mandataires sociaux figurant dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise et mentionnées à l'article L.22-10-9 I. du Code de commerce ;
14. Approbation de la politique de rémunération de M. Mark Pruzanski en qualité de Président du Conseil d'Administration ;
15. Approbation de la politique de rémunération de M. Frédéric Cren en qualité de Directeur Général ;
16. Approbation de la politique de rémunération de M. Pierre Broqua en qualité de Directeur Général Délégué ;
17. Fixation du montant de la rémunération globale allouée aux membres du Conseil d'Administration ;
18. Approbation de la politique de rémunération des administrateurs de la Société ;
19. Nomination de Mme Renée Aguiar-Lucander en qualité d'administrateur de la Société ;
20. Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Frédéric Cren ;
21. Renouvellement du mandat d'administrateur de la société Cell+ ;
22. Autorisation consentie au Conseil d'Administration d'acheter les actions de la Société ;

A titre extraordinaire

23. Autorisation consentie au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions ;
24. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
25. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre au public à l'exclusion d'offres visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier ;
26. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre au public visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier ;
27. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires ;

28. Délégation de pouvoirs à conférer au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une ou plusieurs personnes à désigner par le Conseil d'Administration ;
29. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées dans le cadre d'un contrat de financement en fonds propres sur le marché américain dit « At-the-market » ou « ATM » ;
30. Autorisation consentie au Conseil d'Administration à l'effet, en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre ;
31. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société ;
32. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, en rémunération d'apports en nature dans la limite fixée par les dispositions légales et réglementaires hors le cas d'une offre publique d'échange initiée par la Société ;
33. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise à instituer par la Société dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
34. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;
35. Décision à prendre par application de l'article L. 225-248 du Code de commerce (capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social) ;
36. Mise en harmonie des statuts avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment certaines dispositions de la loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France ;

A titre ordinaire

37. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Nous vous proposons d'examiner ci-après chacune des propositions susvisées soumises à votre approbation.

1. APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET CONSOLIDES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2024 – AFFECTATION DU RESULTAT (PREMIERE A QUATRIEME RESOLUTION)

Nous vous invitons à vous reporter au rapport de gestion du Conseil d'administration et aux rapports des commissaires aux comptes, inclus dans le document d'enregistrement universel intégrant le rapport financier annuel 2024, qui ont été mis à votre disposition dans les conditions légales et réglementaires.

S'agissant de la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours, là encore, nous vous invitons à vous reporter au rapport de gestion du Conseil d'administration.

2. APPROBATION DES CONVENTIONS REGLEMENTEES CONFORMEMENT AUX ARTICLES L.225-38 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE (CINQUIEME A NEUVIEME RESOLUTION)

Les 5^{ème} à 9^{ème} résolutions soumettent à votre approbation les conventions réglementées autorisées par le Conseil d'administration au cours de l'année 2024 et qui font l'objet du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

Nous vous invitons à vous reporter au rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, qui fait également état des conventions conclues au titre d'années précédentes et dont l'exécution a été poursuivie.

2.1 Approbation du contrat de souscription de certificats de royalties émis par la Société signé le 17 juillet 2024 la Société et Biotechnology Value Fund Partners L.P. (Cinquième résolution)

Cette convention a pour objet la souscription par Biotechnology Value Fund Partners L.P. (agissant pour le compte des fonds et entités dont elle a la gestion) (« BVF ») de certificats de royalties émis par la Société (les « **Certificats de Royalties 2024** »).

BVF a souscrit aux Certificats de Royalties 2024 émis par la Société le 22 juillet 2024 pour la somme de 6.400.000 euros.

BVF étant actionnaire de la Société et détenant, lors de sa conclusion du contrat de souscription des Certificats de Royalties 2024, plus de 10 % des droits de vote de la Société, il a été fait application de la procédure des conventions réglementées prévue aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

Le Conseil d'administration de la Société a autorisé la conclusion de cette convention lors de sa réunion du 16 juillet 2024, conformément à l'article L. 225-38 du Code de commerce. La Société a par la suite conclu ladite convention réglementée avec BVF le 17 juillet 2024.

2.2 Approbation de la convention relative à la souscription d'actions nouvelles et de bons de souscription d'actions préfinancés T1 émis par la Société signée le 17 octobre 2024 entre la Société et BVF (Sixième résolution)

Cette convention a pour objet de prévoir les modalités de souscription par BVF des actions nouvelles et des bons de souscriptions d'actions préfinancés émis dans le cadre de l'augmentation de capital et de l'émission de bons de souscription d'actions préfinancées, toutes avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de

catégories d'investisseurs spécifiques et dont la constatation de la réalisation a été faite par le Président-Directeur Général en date du 17 octobre 2024.

Le Conseil d'administration de la Société a autorisé la conclusion de cette convention lors de sa réunion du 17 octobre 2024, conformément à l'article L. 225-38 du Code de commerce. La Société a par la suite conclu ladite convention réglementée avec BVF le même jour.

2.3 Approbation de la convention de cession et de communication de savoir-faire signée le 11 décembre 2024 entre la Société et son Directeur Général Délégué conformément aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce (Septième résolution)

Cette convention a pour objet la cession et la communication du savoir-faire et des résultats des travaux de recherche de Monsieur Pierre Broqua, Directeur Général Délégué de la Société. Cette convention s'applique aux résultats et inventions générés au ou après le 1^{er} janvier 2023.

La Société a ainsi conclu cette convention pour justifier d'une chaîne complète et régulière sur la titularité de ses droits de propriété intellectuelle.

Une synthèse des principaux termes de cette convention figure ci-après :

Nature de la convention	Personnes concernées	Nature, objet et modalités de la convention	Montant
Cession de droits de propriété intellectuelle	M. Pierre Broqua	Cession et la communication du savoir-faire et des résultats des travaux de recherche de Monsieur Pierre Broqua	La convention peut donner lieu aux versements suivants au profit de M. Pierre Broqua (si les conditions stipulées sont remplies) : - 500 € en contrepartie de la divulgation à la Société d'une invention remplissant les conditions de brevetabilité ; - 5.000 € lorsque l'invention est brevetée pour la première fois dans l'un des territoires prévus dans la convention ; - 20.000 € lorsqu'un produit mettant en œuvre une ou plusieurs inventions dont M. Pierre Broqua est l'inventeur (ou le co-inventeur) reçoit une autorisation de mise sur le marché dans l'un des territoires prévus par la convention ; - 30.000 € lorsqu'un produit mettant en œuvre une ou plusieurs inventions dont M. Pierre Broqua est l'inventeur (ou le co-inventeur) entre en phase de commercialisation (génère des revenus) dans l'un des territoires prévus par la convention.

2.4 Approbation des conventions relatives à la souscription d'actions nouvelles et de bons de souscription d'actions préfinancés T1bis émis par la Société signée le 13 décembre 2024 entre la Société et Samsara BioCapital, L.P. (Huitième et neuvième résolutions)

Ces conventions ont pour objet de prévoir les modalités de souscription par Samsara BioCapital, L.P. (« **Samsara** ») des actions nouvelles et des bons de souscriptions d'actions préfinancés émis dans le cadre de l'augmentation de capital et de l'émission de bons de souscription d'actions préfinancées, toutes avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories d'investisseurs spécifiques et dont la constatation de la réalisation a été faite par le Directeur Général en date du 19 décembre 2024.

Le Conseil d'administration de la Société a autorisé la conclusion de ces conventions lors de sa réunion du 13 décembre 2024, conformément à l'article L. 225-38 du Code de commerce. La Société a par la suite conclu lesdites conventions réglementées avec Samsara le même jour.

3. REMUNERATION DES MANDATAIRES SOCIAUX (VOTES *EX POST*) AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2024 (*DIXIEME A DOUZIEME RESOLUTION*)

Le dispositif d'encadrement des rémunérations des mandataires sociaux des sociétés cotées prévoit que l'Assemblée générale ordinaire annuelle soit appelée à statuer :

- dans le cadre d'un vote *ex post* "individuel" : sur les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice antérieur pour le Président du Conseil d'administration, le Président-Directeur Général (avant la dissociation des fonctions), le Directeur Général (à la suite de la dissociation des fonctions) et le Directeur Général Délégué, et
- dans le cadre d'un vote *ex post* "général" : sur les informations relatives aux rémunérations de l'ensemble des mandataires sociaux (en ce compris les administrateurs) mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce (vote *ex post* général) telles que présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Vous êtes ainsi invités à vous reporter (i) à la section 3.5.1.5 du rapport sur le gouvernement d'entreprise inclus dans le document d'enregistrement universel intégrant le rapport financier annuel 2024 qui présente les rémunérations versées ou attribuées au titre de l'exercice 2024 au Président du Conseil d'administration, au Président-Directeur Général (avant la dissociation des fonctions), au Directeur Général (à la suite de la dissociation des fonctions) et au Directeur Général Délégué et (ii) à la section 3.5.1.6 de ce même rapport en ce qui concerne les informations sur les rémunérations des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce.

Seront soumis à votre approbation :

- dans le cadre du vote *ex post* individuel : les éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice 2024 au Président du Conseil d'administration, au Président-Directeur Général (avant la dissociation des fonctions), au Directeur Général (à la suite de la dissociation des fonctions) et au Directeur Général Délégué, tels que figurant à la section 3.5.1.5 du rapport sur le gouvernement d'entreprise et,
- dans le cadre du vote *ex post* général : les informations sur les rémunérations des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce, telles que figurant à la section 3.5.1.6 du rapport sur le gouvernement d'entreprise.

4. APPROBATION DE LA POLITIQUE DE REMUNERATION APPLICABLE AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, AU PRESIDENT-DIRECTEUR GENERAL, AU DIRECTEUR GENERAL ET AU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE - APPROBATION DE

LA POLITIQUE DE REMUNERATION APPLICABLE AUX ADMINISTRATEURS (TREIZIEME A DIX-HUITIEME RESOLUTION)

Le dispositif d'encadrement des rémunérations des mandataires sociaux prévoit également un vote *ex ante* de l'Assemblée générale ordinaire annuelle sur une politique de rémunération applicable à l'ensemble des mandataires sociaux, en ce inclus les administrateurs.

La politique de rémunération, dans ses aspects communs ainsi que dans ces aspects spécifiques à chacun des mandataires sociaux et telle qu'arrêtée par votre Conseil d'administration, est décrite aux sections 3.5.1.1, 3.5.1.2 et 3.5.1.3 du rapport sur le gouvernement d'entreprise inclus dans le rapport financier annuel 2024 lui-même intégré au document d'enregistrement universel.

Le Conseil d'administration du 4 avril 2025 a décidé, sur proposition du Comité des rémunérations et de nomination, d'arrêter les termes de :

- la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2025 ;
- la politique de rémunération du Directeur Général au titre de l'exercice 2025;
- d'une politique de rémunération du Directeur Général Délégué au titre de l'exercice 2025,

dans des termes sensiblement équivalents à ceux des politiques soumises à votre approbation le 11 décembre 2024.

Le Conseil d'administration du 4 avril 2025 a également décidé d'arrêter les termes d'une politique de rémunération des administrateurs adaptée au montant global annuel de la somme à répartir entre les membres du Conseil d'administration.

Seront ainsi soumises à votre approbation cinq résolutions portant sur la politique de rémunération telle qu'appliquée respectivement au Président du Conseil d'administration, au Directeur Général, au Directeur Général Délégué et aux administrateurs ainsi qu'une résolution pour la fixation à neuf cent mille euros (900.000 €) du montant global annuel de la somme à répartir entre les membres du Conseil d'administration, au titre de la rémunération de leur activité prévue à l'article L. 225-45 du Code de commerce.

5. NOMINATION DE MME RENÉE AGUIAR-LUCANDER EN QUALITÉ D'ADMINISTRATEUR DE LA SOCIÉTÉ (DIX-NEUVIEME RESOLUTION)

La 19^{ème} résolution propose aux actionnaires de nommer en tant qu'administrateur de votre Société Mme Renée Aguiar-Lucander, pour une durée d'un (1) an qui expirera à l'issue de l'Assemblée Générale de 2026 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2025, étant précisé, que la durée de ce mandat est réduite à un (1) an afin de permettre le renouvellement échelonné des mandats d'administrateur.

Cette proposition de nomination est faite par BVF conformément aux engagements contractuels pris entre ce dernier et la Société dans le cadre de l'émission d'actions nouvelles et de BSA T1.

Renée Aguiar Lucander a été Directrice générale de Calliditas Therapeutics de 2017 jusqu'à ce que l'entreprise soit rachetée par Asahi Kasei au prix d'un milliard cent millions de dollars, en 2024. Elle a fait croître l'entreprise de 9 à plus de 250 employés et l'a introduite en bourse avec succès en Europe et aux États-Unis.

Sous sa direction, Calliditas a été la première entreprise au monde à mener à bien une étude de phase 3 sur la néphropathie IgA, une maladie auto-immune rare. L'entreprise a mené des travaux pionniers qui ont conduit à l'utilisation d'un nouveau critère d'évaluation réglementaire, ce qui a permis d'obtenir la toute première approbation

accélérée par la division cardio-rénale de la FDA et le lancement ultérieur du médicament sur le marché américain en 2022.

Avant de rejoindre Calliditas, Renée Aguiar Lucander était associée et directrice de l'exploitation d'Omega Fund Management, un fonds d'investissement international de premier plan dans le domaine des sciences de la vie. Auparavant, elle était associée du groupe de capital-risque 3i Group plc à Londres, où elle gérait les actifs cotés en bourse et était coresponsable des portefeuilles mondiaux dans les domaines de la santé et de la technologie.

Auparavant, Renée Aguiar-Lucander a été chef de groupe européen et directrice générale d'une banque d'investissement internationale et possède plus de 12 ans d'expérience dans le domaine de la finance d'entreprise. Elle est titulaire d'un MBA de l'INSEAD et d'une licence en finance de la Stockholm School of Economics. Elle est membre du Conseil d'administration de SwedenBio, une organisation à but non lucratif pour l'industrie des sciences de la vie en Suède, et Conseillère senior auprès d'Athyrium Capital Management.

Mme Renée Aguiar-Lucander ne détient pas, à ce jour, d'actions de la Société.

6. RENOUELEMENT DES MANDATS D'ADMINISTRATEUR DE LA SOCIETE ARRIVANT A ECHEANCE (*VINGTIEME ET VINGT-ET-UNIEME RESOLUTIONS*)

Les mandats d'administrateur de Monsieur Frédéric Cren et de la société Cell+, représentée par Madame Annick Schwebig, arrivent à expiration à l'issue de la présente Assemblée générale.

Par les 20^{ème} et 21^{ème} résolutions, nous vous invitons à renouveler respectivement :

- Le mandat de Monsieur Frédéric Cren pour une durée de trois années venant à expiration à l'issue de votre assemblée générale ordinaire annuelle de 2028 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027 ;
- Le mandat de de la société Cell+ pour une durée de trois années venant à expiration à l'issue de votre assemblée générale ordinaire annuelle de 2028 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

7. AUTORISATION DE METTRE EN ŒUVRE UN PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS ET CORRELATIVEMENT AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL EN VUE DE REDUIRE LE CAPITAL PAR VOIE D'ANNULATION D' ACTIONS AUTO-DETENUES (*VINGT-DEUXIEME ET VINGT-TROISIEME RESOLUTIONS*)

Nous vous proposons de renouveler, par anticipation, l'autorisation donnée au Conseil d'administration, pour une durée de 18 mois, par l'assemblée générale mixte du 20 juin 2024 dans sa 19^{ème} résolution, à l'effet de mettre en œuvre un programme de rachat d'actions.

Au cours des exercices précédents, ce programme de rachat d'actions a été utilisé exclusivement dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu initialement par Oddo BHF (auquel a succédé un contrat identique avec Kepler Cheuvreux), répondant à l'objectif d'animation de la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de services d'investissement. La demande que nous vous soumettons vise à poursuivre la mise en œuvre de ce contrat de liquidité, dans la limite de 10% du nombre total des actions composant le capital social, à quelque moment que ce soit, le Conseil d'administration pouvant limiter ce plafond lors de la mise en œuvre de la présente résolution.

Le prix maximum d'achat par titre (hors frais et commissions) serait fixé à quarante euros (40 €). Nous soumettons également à votre approbation l'autorisation à donner au Conseil d'administration d'annuler, le cas échéant, les

actions de la Société détenues par celle-ci dans le cadre de la mise en œuvre de son programme de rachat et de réduire corrélativement le capital.

Il s'agit là encore du renouvellement, par anticipation, de l'autorisation donnée au Conseil d'administration pour 18 mois par l'assemblée générale mixte du 20 juin 2024 dans sa 20^{ème} résolution, et ce afin d'éviter une période non couverte par cette autorisation.

En tout état de cause, la Société n'a pas actuellement l'intention d'annuler des actions, son programme de rachat d'actions étant limité au bon fonctionnement de son contrat de liquidité.

8. DELEGATIONS FINANCIERES A CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION (VINGT-QUATRIEME A TRENTE-QUATRIEME RESOLUTIONS)

Nous vous proposons de renouveler, par anticipation, les délégations financières en vigueur consenties au Conseil d'administration par les assemblées générales mixtes du 20 juin 2024 et du 11 décembre 2024.

Ces délégations permettraient à votre Conseil de disposer des autorisations permettant de procéder à diverses opérations sur le capital et de se doter ainsi de la flexibilité et de la réactivité nécessaires pour lui permettre de renforcer ses fonds propres, en mettant en œuvre différentes possibilités de financement, sans avoir à retourner vers l'assemblée générale des actionnaires. La Société pourrait ainsi disposer le cas échéant des ressources nécessaires en faisant appel aux marchés pour accélérer et mener à bien ses programmes de développement.

La Société étudie régulièrement diverses options de financement afin de permettre de satisfaire ses besoins de trésorerie afin de notamment financer en tout ou partie, l'essai de phase 3 NATiV3 sur la NASH (la "**Phase III NATiV3**"). Compte tenu des besoins de financement, il vous est proposé, dans le cadre de l'assemblée générale qui se tiendra le 22 mai 2025, de fixer le montant nominal maximum global d'augmentation de capital au titre de plusieurs des délégations financières en vigueur à 1.000.000 euros. Cette enveloppe est supérieure à celle des délégations financières adoptées lors des assemblées générales mixtes du 20 juin 2024 et du 11 décembre 2024 pour tenir compte notamment de l'évolution du capital social liée au financement structuré d'octobre 2024. Ce montant vise à mettre votre Conseil d'administration en mesure de disposer d'autorisations financières d'une volumétrie suffisante, face aux fluctuations du cours de l'action et à un environnement financier difficile dans lequel les opérations non dilutives ne sont pas toujours possibles, procéder à une ou plusieurs levées de fonds auprès d'investisseurs en Europe et/ou hors d'Europe (notamment aux Etats-Unis), s'il l'estime nécessaire ou utile. D'autres options non dilutives sont évaluées en parallèle par votre Conseil pour financer la Phase III NATiV3.

Le Conseil précise que dans l'hypothèse où une offre destinée à être placée principalement en dehors de France était réalisée en vertu des 25^{ème}, 26^{ème}, 27^{ème}, 28^{ème} et 29^{ème} résolutions, les actionnaires seraient susceptibles de ne pas pouvoir y participer compte tenu des caractéristiques et des contraintes propres à une telle offre s'agissant en particulier de la forme des titres, du calendrier de l'offre et des investisseurs concernés.

Le Conseil rappelle que la loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France dite loi « Attractivité », a instauré, notamment pour les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, un nouvel article L. 22-10-52-1 du Code de commerce. Cet article donne la possibilité à l'Assemblée Générale Extraordinaire de conférer au Conseil d'administration, dans la limite de 30% du capital par an, une délégation d'augmentation de capital social au profit de personnes nommément désignées dont la désignation est confiée au Conseil. Conformément aux dispositions de ce nouvel article L. 22-10-52-1 du Code de commerce, le prix d'émission des actions émises, dans le cadre de la présente délégation, sera fixé par le Conseil d'administration selon des modalités prévues par décret en Conseil d'Etat, étant précisé qu'à la date de rédaction de ce rapport, aucun décret n'a été publié concernant cet article. Ce faisant - comme rappelé par l'Association Nationale des Sociétés par Actions (ANSA) – l'utilisation de cet article n'est pas

permis à ce jour. Toutefois, le Conseil vous propose d'approuver cette délégation afin de permettre son utilisation dès la publication du décret à prendre en Conseil d'Etat.

Nous vous précisons à cet égard que :

- le montant nominal maximum global de toute augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription susceptible d'être réalisée en vertu de la délégation conférée aux termes de la résolution 24 (*maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires*) ci-dessous est fixé à 1.000.000 euros, correspondant à 100.000.000 actions, soit environ 104 % du capital social au 4 avril 2025,
- le montant nominal maximum global de toute augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et susceptible d'être réalisée en vertu des délégations conférées aux termes des résolutions 25 (*offre au public à l'exclusion d'offres visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier*) et 27 (*catégories de bénéficiaires*) ci-dessous, est fixé à 1.000.000 euros (ledit plafond s'imputant lui-même sur le plafond global de 1.000.000 euros visé ci-dessus), correspondant à 100.000.000 actions, soit environ 104 % du capital social au 4 avril 2025,
- le montant nominal maximum global de toute augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et susceptible d'être réalisée en vertu des délégations conférées aux termes de la résolutions 26 (*offre au public visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier*) ci-dessous, est fixé à 900.000 euros (ledit plafond s'imputant lui-même sur le plafond global de 1.000.000 euros visé ci-dessus), correspondant à 90.000.000 actions, soit environ 94 % du capital social au 4 avril 2025,
- le montant nominal maximum global de toute augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et susceptible d'être réalisée en vertu de la délégation conférée aux termes de la résolution 28 (*une ou plusieurs personnes à désigner par le Conseil d'Administration*), est fixé à 412.000 euros (ledit plafond s'imputant lui-même sur le plafond global de 1.000.000 euros visé ci-dessus), correspondant à 41.200.000 actions, soit environ 43% du capital social au 4 avril 2025,
- le montant nominal maximum global de toute augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et susceptible d'être réalisée en vertu de la délégation conférée aux termes de la résolution 29 (*catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées dans le cadre d'un contrat de financement en fonds propres sur le marché américain dit « At-the-market » ou « ATM »*), est fixé à 412.000 euros (ledit plafond s'imputant lui-même sur le plafond global de 1.000.000 euros visé ci-dessus), correspondant à 41.200.000 actions, soit environ 43% du capital social au 4 avril 2025,
- le montant nominal maximum global de toute augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et susceptible d'être réalisée en vertu de la délégation conférée aux termes de la résolution 31 (*offre publique d'échange initiée par la Société*), est fixé à 600.000 euros (ledit plafond s'imputant lui-même sur le plafond global de 1.000.000 euros visé ci-dessus), correspondant à 60.000.000 actions, soit environ 62,72% du capital social au 4 avril 2025,
- le montant nominal maximum global de toute augmentation de capital susceptible d'être réalisée en vertu de la délégation conférée aux termes de la résolution 33 ci-dessous relative au plan d'épargne entreprise est fixé à 4.300 euros (ledit montant s'imputant sur le plafond global de 1.000.000 euros visé ci-dessus), correspondant à 430.000 actions, soit environ 0,4% du capital social au 4 avril 2025,
- le montant nominal maximum global de toute augmentation de capital susceptible d'être réalisée en vertu de la délégation conférée aux termes de la résolution 34 ci-dessous relative à l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes est fixé à 20.000 euros (ledit plafond étant fixé de façon autonome et distincte des plafonds visés ci-dessus), correspondant à 2.000.000 actions, soit environ 2,1 % du capital social au 4 avril 2025,

- le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu de ces délégations serait fixé à 200.000.000 d'euros,
- les délégations sollicitées ne pourraient pas être utilisées en période d'offre publique sur les titres de la Société,
- ces nouvelles délégations mettraient fin aux délégations, ayant le même objet, précédemment consenties.

L'ensemble de ces délégations seraient consenties pour une durée de vingt-six (26) mois, à l'exception des délégations visées aux résolutions 27, 28 et 29 (*délégations aux fins d'émettre des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de bénéficiaires ou de personnes nommément désignées à désigner par le Conseil d'Administration*), qui seraient consenties pour une durée de dix-huit (18) mois, ainsi que la délégation visée à la résolution 30 (*autorisation consentie d'augmenter le nombre de titres à émettre*), qui serait également consentie pour une durée de dix-huit (18) mois si elle était utilisée dans le cadre des résolutions 27, 28 et 29.

Le Conseil d'administration disposerait de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre les délégations qui lui seraient ainsi consenties. Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser les délégations de compétence qui lui seraient ainsi conférées, il en rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

Vous prendrez connaissance des rapports établis par les Commissaires aux comptes sur ces délégations et autorisations.

Nous vous proposons donc d'examiner ci-après chacune des délégations et autorisations qu'il vous est demandé de consentir à votre Conseil d'administration.

8.1 Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite d'un montant nominal global de 1.000.000 euros (Vingt-quatrième résolution)

Cette délégation permettrait au Conseil, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, de procéder, en une ou plusieurs fois, à des augmentations du capital, en France et/ou à l'étranger, en euros ou en monnaie étrangère, ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par voie d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions à émettre par la Société, y compris par attribution gratuite de bons de souscription d'actions, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Les actionnaires disposeraient, proportionnellement au montant de leurs actions, d'un droit de préférence à la souscription aux actions à émettre et aux valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre par la Société. Le Conseil d'administration pourrait instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible aux actions ordinaires ou aux valeurs mobilières émises, qui s'exercerait proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente résolution, le Conseil d'Administration pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il déterminerait, les facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, ou certaines d'entre elles seulement, et notamment celles de limiter l'émission au

montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée, ou d'offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

Le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées, en vertu de la présente délégation, ne pourrait excéder 1.000.000 euros, ce qui représente 100.000.000 actions, soit environ 104 % du capital social au 4 avril 2025, et étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution ainsi que des résolutions 25 à 33 soumises à la présente Assemblée Générale, s'imputerait sur ce plafond qui est commun aux augmentations de capital susceptibles d'être réalisées dans le cadre des résolutions qui vous sont présentées. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

Les valeurs mobilières donnant accès à du capital à émettre par la Société pourraient notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourraient revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises en euros, en devises étrangères, ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies.

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder 200.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies). Ce plafond serait commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission pourrait résulter de cette résolution, ainsi que des résolutions 25 à 32 soumises à la présente Assemblée Générale. Il serait indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

La présente résolution emporterait renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourraient donner droit.

Tous pouvoirs seraient conférés au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution.

La délégation présentée serait consentie pour une période de 26 mois et mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte du 20 juin 2024 dans sa 21^{ème} résolution, telle que modifiée par l'Assemblée générale mixte du 11 décembre 2024.

8.2 Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la société, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre au public à l'exclusion d'offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (*Vingt-cinquième résolution*)

Cette délégation permettrait au Conseil, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, de procéder à une ou plusieurs augmentations du capital, en France et/ou à l'étranger, par voie d'émission, en euros ou en monnaie étrangère, ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires à émettre par la Société, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'offres au public à l'exclusion de celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Les offres au public, décidées en vertu de la présente résolution, pourraient être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Le Conseil d'administration pourrait instituer au profit des actionnaires, sur tout ou partie des émissions, un droit de priorité pour les souscrire pendant le délai et selon les conditions qu'il fixerait, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce, cette priorité pouvant être exercée tant à titre irréductible que réductible et devant s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire en application des dispositions légales et réglementaires.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, le Conseil d'administration pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il déterminerait, les facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, ou certaines d'entre elles seulement, et notamment celle de limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée.

Le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées en vertu de la présente délégation, ne pourrait excéder 1.000.000 euros, ce qui représente 100.000.000 actions, soit environ 104 % du capital social au 4 avril 2025, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution s'imputerait sur le plafond global de 1.000.000 euros visé au point 8.1 ci-dessus. A ces plafonds s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

Les valeurs mobilières donnant accès à du capital à émettre par la Société pourraient notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourraient revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises en euros, en devises étrangères, ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies.

Le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder 200.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies), ce montant s'imputant sur le plafond global visé au point 8.1 ci-dessus. Il serait indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

La présente délégation emporterait renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourraient donner droit.

Nous vous rappelons que le prix d'émission des actions et des valeurs mobilières, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, serait fixé par le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, de telle sorte que le prix d'émission des actions ordinaires à émettre sera au moins égal, soit (i) au cours moyen pondéré par les volumes de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix d'émission ; soit (ii) à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris choisis parmi une période comprenant entre trois et sept séances de bourse consécutives parmi les 30 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission ; éventuellement diminué d'une décote maximale de 15 %.

L'une ou l'autre des deux formules de prix énoncées ci-dessus pourra être utilisée librement.

le prix d'émission des valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la présente résolution autres que des actions sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être

perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé ci-dessus.

Tous pouvoirs seraient conférés au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution.

La délégation présentée serait consentie pour une période de 26 mois et mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte du 20 juin 2024 dans sa 22^{ème} résolution, telle que modifiée par l'Assemblée générale mixte du 11 décembre 2024.

8.3 Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, par une offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (*Vingt-sixième résolution*)

Cette délégation est en tout point identique à la délégation décrite au paragraphe ci-dessus, à la différence que les émissions décidées en vertu de cette délégation seraient effectuées dans le cadre d'une offre au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, étant précisé que le montant nominal total des augmentations de capital social pouvant être réalisées en vertu de la présente délégation, ne pourrait ni excéder 900.000 euros (ce qui représente 90.000.000 actions soit 94% du capital social au 4 avril 2025), ni, en tout état de cause, être supérieur à la limite fixée par les dispositions légales et réglementaires applicables au moment de l'émission (soit à titre indicatif, au jour de la présente Assemblée Générale, 30 % du capital par an apprécié à la date de mise en œuvre de la délégation par le Conseil d'administration), montant maximum auquel s'ajouterait, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions ordinaires, et étant précisé, d'une part que ce plafond serait commun au plafond de 1.000.000 euros fixé au point 8.2 ci-dessus et s'imputerait sur ce dernier et, d'autre part, que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution s'imputerait sur le plafond global de 1.000.000 euros fixé point 8.1 ci-dessus.

Les valeurs mobilières donnant accès à du capital à émettre par la Société pourraient notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourraient revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises en euros, en devises étrangères, ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies.

Le montant nominal total des titres de créance susceptibles d'être émis dans le cadre de la présente délégation ne pourrait excéder 200.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies), ce montant s'imputant sur le plafond global visé au point 8.1 ci-dessus.

Nous vous rappelons que le prix d'émission des actions et des valeurs mobilières, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, serait fixé par le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, de telle sorte que le prix d'émission des actions ordinaires à émettre sera au moins égal soit (i) au cours moyen pondéré par les volumes de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix d'émission ; soit (ii) à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris choisis parmi une

période comprenant entre trois et sept séances de bourse consécutives parmi les 30 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission ; éventuellement diminué d'une décote maximale de 15 %.

L'une ou l'autre des deux formules de prix énoncées ci-dessus pourra être utilisée librement. Le prix d'émission des valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la présente résolution autres que des actions sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé ci-dessus.

Tous pouvoirs seraient conférés au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution.

La présente délégation serait consentie pour une période de 26 mois et mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte du 20 juin 2024 dans sa 23^{ème} résolution, telle que modifiée par l'Assemblée générale mixte du 11 décembre 2024.

8.4 Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires (Vingt-septième résolution)

Cette délégation permettrait au Conseil de procéder, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, en France ou à l'étranger, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait, en euros ou en monnaie étrangère, ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires à émettre par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des catégories de bénéficiaires présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- (i) des personnes physiques ou morales, (en ce compris des sociétés), trusts ou fonds d'investissement, ou autres véhicules de placement, quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ou des technologies médicales ; et/ou
- (ii) des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leurs activités dans le domaine pharmaceutique, cosmétique ou chimique, des dispositifs et/ou technologies médicaux ou de la recherche dans ces domaines ; et/ou
- (iii) des prestataires de service d'investissement français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

Ce dernier paragraphe a uniquement pour objet de permettre aux prestataires de service d'investissement susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées aux deux premiers paragraphes de souscrire aux titres financiers émis en cas de mise en œuvre de la garantie.

Le montant nominal total des augmentations de capital social pouvant être réalisées en vertu de la présente délégation, ne pourrait pas excéder 1.000.000 euros, ce qui représente 100.000.000 actions, soit environ 104% du capital social au 4 avril 2025), étant précisé d'une part, que ce plafond serait commun au plafond de 1.000.000 euros fixé au point 8.2 ci-dessus et s'imputerait sur ce dernier et, d'autre part, que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution s'imputerait sur le plafond global de

1.000.000 euros fixé au point 8.1 ci-dessus. A ces plafonds s'ajouteraient, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal total des titres de créance susceptibles d'être émis dans cadre de la présente délégation ne pourrait excéder 200.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies), ce montant s'imputant sur le plafond visé au point 8.1 ci-dessus.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente résolution, le Conseil d'administration pourrait limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée.

Le prix d'émission des actions ordinaires et des valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la présente résolution sera fixé par le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 225-138 II du Code de commerce et devra au moins être égal :

(i) pour les actions ordinaires :

- soit au cours moyen pondéré par les volumes de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix d'émission ;
- soit à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris sur une période choisie par le Conseil d'Administration comprenant entre trois et sept séances de bourse consécutives parmi les 30 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission ;

éventuellement diminué d'une décote maximale de 15%, l'une ou l'autre des deux formules énoncées ci-dessus pouvant être utilisée librement ;

(ii) (a) le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de l'exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente délégation, de leur conversion, de leur échange ou de leur remboursement pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du Conseil d'Administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion, remboursement ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le Conseil d'Administration le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de l'émission de la valeur mobilière), et (b) le prix d'émission des valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la présente résolution, autres que des actions, sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au paragraphe (i) ci-dessus; et

Tous pouvoirs seraient conférés au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente résolution.

Cette délégation ainsi que la décote envisagée permettraient à la Société de faire appel à des investisseurs spécialisés et de disposer là encore d'une flexibilité accrue dans le cadre des levées de fonds sous la forme de titres de capital (actions ordinaires représentées au non par des ADS et titres donnant accès au capital) nécessaires au financement de son activité.

La présente résolution pourrait enfin être utilisée pour des émissions réservées à des investisseurs spécialisés entrant dans les catégories précitées à la suite notamment de sollicitations émanant de ces investisseurs auprès de la Société ou du *Sales Agent* (opérations dites de "*reverse inquiries*") dans le cadre d'un programme de financement en fonds propres At-the-market (le "**Programme ATM**"), qui a été mis en place par la Société sur le marché américain et enregistré auprès de la Securities Commission Exchange (la "**SEC**") par la Société en août 2021 et qui a fait l'objet de deux utilisations en septembre 2021 et d'une utilisation en juin 2022. Ledit programme a expiré le 2 août 2024. La Société se laisse la possibilité de réactiver le Programme ATM à l'avenir.

La présente délégation serait consentie pour une période de 18 mois et mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte du 11 décembre 2024 dans sa 58^{ème} résolution.

8.5 Délégation de pouvoirs à conférer au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une ou plusieurs personnes à désigner par le Conseil d'administration (Vingt-huitième résolution)

Cette délégation permettrait au Conseil de procéder, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, en France ou à l'étranger, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait, en euros ou en monnaie étrangère, ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires à émettre par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une ou plusieurs personnes à désigner par le Conseil d'Administration.

Le montant nominal total des augmentations de capital social pouvant être réalisées en vertu de la présente délégation, ne pourrait pas excéder 412.000 euros, ce qui représente 41.200.000 actions, soit environ 43 % du capital social au 4 avril 2025), étant précisé d'une part, que ce plafond serait commun au plafond de 1.000.000 euros fixé au point 8.2 ci-dessus et s'imputerait sur ce dernier et, d'autre part, que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution s'imputerait sur le plafond global de 1.000.000 euros fixé au point 8.1 ci-dessus. A ces plafonds s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

Il est précisé qu'en tout état de cause, le montant nominal total des augmentations de capital qui pourraient être réalisées dans le cadre de la présente délégation ne pourrait pas être supérieur à la limite fixée par les dispositions légales et réglementaires applicables au moment de l'émission (soit à titre indicatif, au jour de l'Assemblée Générale, 30 % du capital social par an apprécié à la date de mise en œuvre de la délégation par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 et de l'article L. 22-10-52-1 du Code de commerce).

Le montant nominal total des titres de créance susceptibles d'être émis dans cadre de la présente délégation ne pourrait excéder 200.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies), ce montant s'imputant sur le plafond visé au point 8.1 ci-dessus.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, le Conseil d'administration pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il déterminerait, les facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, ou certaines d'entre elles seulement, et notamment celle de limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée.

Nous vous rappelons que, conformément à l'article L. 22-10-52-1 du Code de commerce, le prix d'émission des actions et des valeurs mobilières, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, serait fixé par le Conseil d'administration selon les modalités prévues par les dispositions réglementaires applicables à la date de l'utilisation de la présente délégation.

La présente délégation serait consentie pour une période de 18 mois.

8.6 Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées dans le cadre d'un contrat de financement en fonds propres sur le marché américain dit « At-the-market » ou « ATM » (Vingt-neuvième résolution)

Cette délégation permettrait au Conseil de procéder, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence, pour procéder, en une ou plusieurs fois, en France et/ou à l'étranger, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait, à l'émission, en euros ou en monnaie étrangère, ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires sous la forme d'*American Depositary Shares* ou d'*American Depositary Receipts* de la Société au profit de la catégories de bénéficiaires suivante :

- tout établissement de crédit ou tout prestataire de services d'investissement, français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, intervenant dans le cadre d'un programme ATM mis en place par la Société (ou tout programme de financement en fonds propres de même nature qui viendrait s'y substituer) et prévoyant, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis par la Société.

Cette nouvelle autorisation vise à permettre l'extension du Programme ATM, dans l'hypothèse où le Programme ATM serait réactivé par la Société, aux opérations de placement par la banque en charge du Programme ATM (ou "*Sales Agent*"), d'actions nouvelles sous la forme d'ADS vendus directement sur le marché américain, selon les modalités de négociation des ordres applicables au marché considéré (technique de placement appelée "*dribble out*").

De telles ventes se feraient au prix du marché, en autant d'opérations que nécessaire, pendant une ou plusieurs journées de bourse, à la demande de la Société, dans la limite du montant total, de la durée et du prix minimum indiqués par la Société au *Sales Agent* et dans les limites prévue par la présente résolution.

L'utilisation de cette résolution, qui reste notamment soumise à l'obtention des accords réglementaires nécessaires, permettrait à la Société d'émettre au profit du Sales Agent le nombre d'actions vendues par celui-ci pendant la période considérée (par exemple une journée de bourse), à un prix de souscription correspondant à leur prix moyen pondéré de cession sur le marché. La Société conserverait l'entier contrôle de l'activation ou de la désactivation du Programme ATM y compris en cours d'exécution.

Le montant nominal total des augmentations de capital social pouvant être réalisées en vertu de la présente délégation, ne pourrait pas excéder 412.000 euros, ce qui représente 41.200.000 d'actions, soit environ 43% du capital social au 4 avril 2025), étant précisé d'une part, que ce plafond serait commun au plafond de 1.000.000 euros fixé au point 8.2 ci-dessus et s'imputerait sur ce dernier et, d'autre part, que le montant nominal des

augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution s'imputerait sur le plafond global de 1.000.000 euros fixé au point 8.1 ci-dessus.

Par ailleurs, les émissions réalisées au titre du Programme ATM, sous la forme de "*reverse enquiries*" (au titre de la résolution 27) comme de "dribble out" (au titre de la présente résolution) ne feraient pas l'objet d'un Prospectus et demeuraient donc limitées par la contrainte légale des 30% de capital social par période de 12 mois (en cumul avec les autres émissions éligibles qui serait le cas échéant réalisées par la Société) apprécié à la date de mise en œuvre de la délégation par le Conseil d'administration conformément au point 5 de l'article 1 du règlement (UE) 2017/1129 du 14 juin 2017.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente résolution, le Conseil d'administration pourrait limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée.

Le prix d'émission des actions ordinaires à émettre dans le cadre de la présente résolution sera fixé par le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 225-138 II du Code de commerce et devra au moins être égal :

- soit au cours moyen pondéré par les volumes de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix d'émission ;
- soit à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris sur une période choisie par le Conseil d'Administration comprenant entre trois et sept séances de bourse consécutives parmi les 30 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission ;

éventuellement diminué d'une décote maximale de 15%, l'une ou l'autre des deux formules énoncées ci-dessus pouvant être utilisée librement.

Tous pouvoirs seraient conférés au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente résolution.

La présente délégation serait consentie pour une période de 18 mois et mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte du 20 juin 2024 dans sa 26^{ème} résolution, telle que modifiée par l'Assemblée générale mixte du 11 décembre 2024.

8.7 Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet, en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre (*Trentième résolution*)

Nous vous demandons de bien vouloir autoriser votre Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour chacune des émissions décidées dans le cadre des délégations consenties de la 24^{ème} à la 29^{ème} résolution qui précèdent, de décider, dans les délais et limites prévus par la loi et la réglementation applicables au jour de l'émission concernée (au jour de la présente assemblée, dans les 30 jours de la clôture de la souscription, et dans la limite de 15 % de l'émission initiale), l'augmentation du nombre de titres à émettre sous réserve du respect du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée.

Cette autorisation permettrait notamment au Conseil de prévoir en cas de besoin une augmentation de capital complémentaire pour faciliter d'éventuelles sur-allocations et la stabilisation du cours des actions de la Société.

La présente délégation serait consentie pour une période de 26 mois et mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte du 20 juin 2024 dans sa 27^{ème} résolution. Par exception, la présente délégation serait consentie pour une période de 18 mois pour les résolutions 27 à 29.

8.8 Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société (Trente-et-unième résolution)

Nous vous proposons, conformément, notamment, aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 22-10-54 du Code de commerce, de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, la compétence de décider, l'émission, en une ou plusieurs fois, en France et/ou à l'étranger, en euros ou en monnaie étrangère, ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires à émettre par la Société, en rémunération de titres apportés à une offre publique comportant une composante d'échange (à titre principal ou subsidiaire) initiée par la Société, en France et/ou à l'étranger, selon les règles locales, sur des titres d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et/ou valeurs mobilières à émettre au profit des titulaires de ces titres.

Le montant nominal total des augmentations de capital social pouvant être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder 600.000 euros (ce qui représente 60.000.000 actions, soit environ 62,72 % du capital social au 4 avril 2025), étant précisé d'une part, que ce plafond serait commun au plafond de 1.000.000 euros visé au point 8.2 ci-dessus et s'imputerait sur ce dernier, et d'autre part, que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution s'imputerait sur le plafond global de 1.000.000 euros visé au point 8.1 ci-dessus. A ces plafonds s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital de la Société.

Les valeurs mobilières donnant accès à du capital ainsi émises pourraient consister en des titres de créance, ou être associées à l'émission de tels titres ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourraient revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises en euros, en devises étrangères, ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies.

Le montant nominal total des titres de créance susceptibles d'être émis dans le cadre de la présente délégation ne pourrait excéder 200.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies), étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global visé au point 8.1 ci-dessus, étant précisé que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu. Il serait indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

La présente délégation emporterait renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourraient donner droit.

Tous pouvoirs seraient conférés au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente résolution.

La présente délégation serait consentie pour une période de 26 mois et mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte du 20 juin 2024 dans sa 28^{ème} résolution, telle que modifiée par l'Assemblée générale mixte du 11 décembre 2024.

8.9 Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, en rémunération d'apports en nature dans la limite fixée par les dispositions légales et réglementaires hors le cas d'une offre publique d'échange initiée par la Société (*Trente-deuxième résolution*)

Nous vous proposons, conformément, notamment, aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-147 du Code de commerce, de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, la compétence de décider, sur le rapport d'un ou plusieurs commissaires aux apports, l'émission, en une ou plusieurs fois, en France et/ou à l'étranger, en euros ou en monnaie étrangère, ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires à émettre par la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables afin de rémunérer des apports en nature dans le cadre par exemple d'une acquisition d'actifs.

Les valeurs mobilières ainsi émises pourraient notamment consister en des titres de créance, ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourraient revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises en euros, en devises étrangères, ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies.

Le montant nominal total des augmentations de capital social pouvant être réalisées dans le cadre de la présente délégation, ne pourrait excéder la limite fixée par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation (soit à ce jour 20% du capital social existant à la date de l'opération), étant précisé, d'une part, que ce plafond serait commun au plafond de 1.000.000 euros fixé au point 8.2 ci-dessus, et s'imputerait sur ce dernier, et, d'autre part, que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution s'imputerait sur le plafond global de 1.000.000 euros fixé au point 8.1 ci-dessus. A ces plafonds s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal total des titres de créance susceptibles d'être émis dans le cadre de la présente délégation ne pourrait excéder 200.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies), ce montant s'imputant sur le plafond global visé au point 8.1 ci-dessus, étant précisé que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu. Il serait indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Tous pouvoirs seraient conférés au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente résolution.

La présente délégation serait consentie pour une période de 26 mois et mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte du 20 juin 2024 dans sa 29^{ème} résolution.

8.10 Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés (*Trente-troisième résolution*)

Nous vous rappelons qu'en vertu de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, lors de toute décision d'augmentation de capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, c'est-à-dire adhérent à un Plan d'Épargne d'Entreprise.

Dans ces conditions, nous vous soumettons une résolution ayant pour objet de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, les pouvoirs de l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de procéder à une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait sur ses seules délibérations, dans un délai de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée, et ce dans la limite d'un montant nominal maximum de 4.300 euros, par émission de 430.000 actions, à libérer en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions de numéraire à émettre au profit du Fonds Commun de Placement d'Entreprise à constituer dans le cadre d'un Plan d'Épargne d'Entreprise à créer, en cas de réalisation de la ou des augmentations de capital prévues ci-dessus.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution s'imputerait sur le plafond global de 1.000.000 euros fixé au point 8.1 ci-avant. A ces plafonds s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

Nous vous rappelons toutefois qu'il n'existe en l'état aucun plan d'épargne d'entreprise auquel pourraient adhérer les salariés de notre Société et que par ailleurs, la Société a toujours favorisé l'accès de ses salariés à son capital par sa politique d'octroi direct de titres donnant accès au capital.

Nous vous précisons que nous ne sommes pas favorables à une telle autorisation car nous estimons que la proposition de mise en place des plans d'attribution d'actions gratuites qui vous ont été préalablement soumis sont plus adaptés à la politique sociale en vigueur dans la Société, destinée à renforcer la participation directe des salariés de la Société dans son capital.

La présente délégation serait consentie pour une période de 26 mois.

8.11 Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes (*Trente-quatrième résolution*)

Nous vous proposons, conformément, notamment, aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce, de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations de capital, dans les proportions et aux époques qu'il déterminerait, par incorporation, successive ou simultanée, au capital de réserves, bénéfices, primes ou toutes autres sommes dont la capitalisation serait admise, à réaliser par élévation de la valeur nominale des actions ordinaires existantes et/ou attribution gratuite d'actions ordinaires nouvelles.

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées dans le cadre de la présente délégation ne pourrait excéder 20.000 euros, étant précisé que ce plafond serait fixé de façon autonome et distincte des plafonds d'augmentation de capital résultant des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières autorisées par les autres résolutions soumises à la présente Assemblée et visées aux points 8.1 et 8.2 ci-dessus, ainsi que par les résolutions adoptées, et toujours en vigueur, lors de toute Assemblée générale précédente, et qu'à ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi

et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d’autres cas d’ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

La présente délégation serait consentie pour une période de 26 mois, avec faculté de subdélégation, et mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l’Assemblée générale mixte du 20 juin 2024 dans sa 31^{ème} résolution.

9. **DECISION A PRENDRE PAR APPLICATION DE L’ARTICLE L. 225-248 DU CODE DE COMMERCE – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL (TRENTE CINQUIEME RESOLUTION)**

L’exercice clos le 31 décembre 2024 s’est soldé par une perte de (126 612 491,29) euros. Le montant des capitaux propres est inférieurs à la moitié du capital social. En application de l’article L. 225- 248 du Code de commerce, il vous revient de décider, s’il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution anticipée n’est pas prononcée, la Société dispose d’un délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, pour régulariser la situation en portant le montant des capitaux propres à un montant au minimum égal à la moitié du capital social.

Il vous est donc proposé au titre de la 35^{ème} résolution, de ne pas dissoudre la Société et de poursuivre l’activité de la Société.

10. **MISE EN HARMONIE DES STATUTS AVEC LES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES EN VIGUEUR (TRENTE-SIXIEME RESOLUTION)**

Nous vous proposons de mettre les statuts en harmonie avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment certaines dispositions de la loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 visant à accroître le financement des entreprises et l’attractivité de la France.

Nous vous proposons de :

- de modifier l’article 17 (*Délibérations du Conseil*) des statuts comme suit :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Pour le calcul du quorum et de la majorité, sont réputés présents, sauf disposition contraire de la loi, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dont la nature et les conditions d’application sont déterminées par la réglementation en vigueur. Un membre du Conseil d’Administration peut donner, par écrit, mandat à un autre membre du Conseil d’Administration de le représenter à une séance du Conseil. Chaque membre du Conseil d’Administration ne peut disposer au cours d’une même séance que d’une seule des procurations reçues par application de l’alinéa précédent.	Pour le calcul du quorum et de la majorité, sont réputés présents, sauf disposition contraire de la loi, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par <u>un moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective</u>, dont la nature et les conditions d’application sont déterminées par la réglementation en vigueur. Un membre du Conseil d’Administration peut donner, par écrit, mandat à un autre membre du Conseil d’Administration de le représenter à une séance du Conseil. Chaque membre du Conseil d’Administration ne peut disposer au cours d’une même séance que d’une seule des procurations reçues par application de l’alinéa précédent.

Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables au représentant permanent d'une personne morale.

Lorsqu'il a été constitué un Comité d'entreprise, les délégués de ce Comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, devront être convoqués à toutes les réunions du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration pourra également prendre des décisions par consultation écrite des administrateurs dans les conditions fixées par la loi.

Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables au représentant permanent d'une personne morale.

Lorsqu'il a été constitué un Comité d'entreprise, les délégués de ce Comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, devront être convoqués à toutes les réunions du Conseil d'Administration.

A l'initiative du Président du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration pourra également prendre **ses** décisions par consultation écrite, **y compris par voie électronique.**

Dans ce cas, le Président du Conseil d'Administration communique par tous moyens, y compris par voie électronique, aux administrateurs, les points de l'ordre du jour soumis à consultation, le texte des projets de délibérations proposées, ainsi que tout autre document ou information nécessaire à leur prise de décision, en indiquant les modalités de participation à la consultation écrite et le délai imparti pour y répondre. Ce délai est déterminé et apprécié par le Président du Conseil d'Administration en fonction de l'objet de la consultation, de l'urgence ou du temps nécessaire à la réflexion des administrateurs, et peut, le cas échéant, être étendu par le Président du Conseil d'Administration.

Tout administrateur peut s'opposer à ce qu'il soit recouru à la consultation écrite par envoi d'un courrier électronique adressé au Président dans un délai maximum de 48 heures après l'envoi de la consultation. En cas d'opposition, le Président en informe sans délai les autres administrateurs et convoque une réunion du Conseil d'Administration. Tout administrateur avant exprimé et communiqué son vote au Président dans le même délai est réputé avoir renoncé à son droit d'opposition.

Les administrateurs expriment sur chaque proposition un vote favorable ou défavorable ou une volonté de s'abstenir de voter, par retour écrit à l'attention de l'auteur de la consultation, y compris par voie électronique. Chaque administrateur peut poser toute question nécessaire à sa réflexion ou adresser tout commentaire au Président du Conseil d'administration, dans un délai compatible avec celui de la consultation écrite.

A défaut d'avoir répondu à la consultation écrite dans le délai imparti, les administrateurs sont réputés absents et ne pas avoir participé à la décision, sauf extension du délai accordé par le Président.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses

	<u>membres a exprimé son vote à la consultation écrite. Les décisions sont prises à la majorité des membres ayant participé à la consultation écrite. En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante. Le Président consolide les votes des administrateurs et informe les membres du Conseil d'Administration du résultat du vote.</u>
--	--

- de modifier le dernier alinéa de l'article 23 (*Conventions réglementées*) des statuts comme suit :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Le rapport prévu à l'article L.225-102 du Code de commerce mentionne, sauf lorsqu'elles sont des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, les conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre, d'une part et selon le cas, le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués, l'un des administrateurs, ou l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% de la Société et, d'autre part, une autre société dont la Société possède, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital.	Le rapport prévu à l'article <u>L.225-37</u> du Code de commerce mentionne, sauf lorsqu'elles sont des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, les conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre, d'une part et selon le cas, le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués, l'un des administrateurs, ou l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% de la Société et, d'autre part, une autre société dont la Société possède, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital.

- de modifier le premier alinéa de l'article 24 (*Commissaires aux Comptes*) des statuts comme suit :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés conformément à l'article L. 823-1 du Code de commerce et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.	Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés conformément <u>aux dispositions légales en vigueur</u> et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

- de modifier le premier alinéa de l'article 26 (*Convocation et réunion des Assemblées Générales*) des statuts comme suit :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné en justice à la demande soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le vingtième au moins du capital ou d'une association d'actionnaires répondant aux conditions fixées à l'article L.225-120 du Code de commerce soit, en cas d'urgence, de tout intéressé ou du Comité d'Entreprise.	Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné en justice à la demande, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le vingtième au moins du capital ou d'une association d'actionnaires répondant aux conditions fixées <u>par la loi</u> soit, en cas d'urgence, de tout intéressé ou du Comité d'Entreprise.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vous prononcer sur les résolutions dont le texte vous est proposé par votre Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration

Important : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side
Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci ■ la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - Whichever option is used, shade box(es) like this ■, date and sign at the bottom of the form

☐ JE DÉSIRE ASSISTER À CETTE ASSEMBLÉE et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire / I WISH TO ATTEND THE SHAREHOLDER'S MEETING and request an admission card: date and sign at the bottom of the form



50, rue de Dijon
21121 Daix

Société anonyme au capital de 956 623,91 €
537 530 255 R.C.S DIJON

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
Jeudi 22 mai 2025 à 9h00

Hôtel Villa M
24- 30 Boulevard Pasteur
75015 PARIS

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY

Identifiant - Account		
Nombre d'actions Number of shares	Nominatif Registered	Vote simple Single vote
	Porteur Bearer	Vote double Double vote
Nombre de voix - Number of voting rights		

☐ JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST Cf. au verso (2) - See reverse (2)	Sur les projets de résolutions non agréés, je vote en noircissant la case correspondant à mon choix. On the draft resolutions not approved, I cast my vote by shading the box of my choice.																																																																																																																																																																																																													
Je vote OUI à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci ■ l'une des cases "Non" ou "Abstention". / I vote YES all the draft resolutions approved by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box, like this ■, for which I vote No or I abstain.																																																																																																																																																																																																														
<table><tr><td></td><td>1</td><td>2</td><td>3</td><td>4</td><td>5</td><td>6</td><td>7</td><td>8</td><td>9</td><td>10</td></tr><tr><td>Non / No</td><td>☐</td><td>☐</td><td>☐</td><td>☐</td><td>☐</td><td>☐</td><td>☐</td><td>☐</td><td>☐</td><td>☐</td></tr><tr><td>Abs.</td><td>☐</td><td>☐</td><td>☐</td><td>☐</td><td>☐</td><td>☐</td><td>☐</td><td>☐</td><td>☐</td><td>☐</td></tr><tr><td></td><td>11</td><td>12</td><td>13</td><td>14</td><td>15</td><td>16</td><td>17</td><td>18</td><td>19</td><td>20</td></tr><tr><td>Non / No</td><td>☐</td><td>☐</td><td>☐</td><td>☐</td><td>☐</td><td>☐</td><td>☐</td><td>☐</td><td>☐</td><td>☐</td></tr><tr><td>Abs.</td><td>☐</td><td>☐</td><td>☐</td><td>☐</td><td>☐</td><td>☐</td><td>☐</td><td>☐</td><td>☐</td><td>☐</td></tr><tr><td></td><td>21</td><td>22</td><td>23</td><td>24</td><td>25</td><td>26</td><td>27</td><td>28</td><td>29</td><td>30</td></tr><tr><td>Non / No</td><td>☐</td><td>☐</td><td>☐</td><td>☐</td><td>☐</td><td>☐</td><td>☐</td><td>☐</td><td>☐</td><td>☐</td></tr><tr><td>Abs.</td><td>☐</td><td>☐</td><td>☐</td><td>☐</td><td>☐</td><td>☐</td><td>☐</td><td>☐</td><td>☐</td><td>☐</td></tr><tr><td></td><td>31</td><td>32</td><td>33</td><td>34</td><td>35</td><td>36</td><td>37</td><td>38</td><td>39</td><td>40</td></tr><tr><td>Non / No</td><td>☐</td><td>☐</td><td>☐</td><td>☐</td><td>☐</td><td>☐</td><td>☐</td><td>☐</td><td>☐</td><td>☐</td></tr><tr><td>Abs.</td><td>☐</td><td>☐</td><td>☐</td><td>☐</td><td>☐</td><td>☐</td><td>☐</td><td>☐</td><td>☐</td><td>☐</td></tr><tr><td></td><td>41</td><td>42</td><td>43</td><td>44</td><td>45</td><td>46</td><td>47</td><td>48</td><td>49</td><td>50</td></tr><tr><td>Non / No</td><td>☐</td><td>☐</td><td>☐</td><td>☐</td><td>☐</td><td>☐</td><td>☐</td><td>☐</td><td>☐</td><td>☐</td></tr><tr><td>Abs.</td><td>☐</td><td>☐</td><td>☐</td><td>☐</td><td>☐</td><td>☐</td><td>☐</td><td>☐</td><td>☐</td><td>☐</td></tr></table>		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Non / No	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	Abs.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐		11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	Non / No	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	Abs.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐		21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	Non / No	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	Abs.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐		31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	Non / No	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	Abs.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐		41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	Non / No	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	Abs.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	<table><tr><td>A</td><td>B</td></tr><tr><td>Oui / Yes</td><td>☐</td></tr><tr><td>Non / No</td><td>☐</td></tr><tr><td>Abs.</td><td>☐</td></tr><tr><td>C</td><td>D</td></tr><tr><td>Oui / Yes</td><td>☐</td></tr><tr><td>Non / No</td><td>☐</td></tr><tr><td>Abs.</td><td>☐</td></tr><tr><td>E</td><td>F</td></tr><tr><td>Oui / Yes</td><td>☐</td></tr><tr><td>Non / No</td><td>☐</td></tr><tr><td>Abs.</td><td>☐</td></tr><tr><td>G</td><td>H</td></tr><tr><td>Oui / Yes</td><td>☐</td></tr><tr><td>Non / No</td><td>☐</td></tr><tr><td>Abs.</td><td>☐</td></tr><tr><td>J</td><td>K</td></tr><tr><td>Oui / Yes</td><td>☐</td></tr><tr><td>Non / No</td><td>☐</td></tr><tr><td>Abs.</td><td>☐</td></tr></table>	A	B	Oui / Yes	☐	Non / No	☐	Abs.	☐	C	D	Oui / Yes	☐	Non / No	☐	Abs.	☐	E	F	Oui / Yes	☐	Non / No	☐	Abs.	☐	G	H	Oui / Yes	☐	Non / No	☐	Abs.	☐	J	K	Oui / Yes	☐	Non / No	☐	Abs.	☐
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10																																																																																																																																																																																																				
Non / No	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐																																																																																																																																																																																																				
Abs.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐																																																																																																																																																																																																				
	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20																																																																																																																																																																																																				
Non / No	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐																																																																																																																																																																																																				
Abs.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐																																																																																																																																																																																																				
	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30																																																																																																																																																																																																				
Non / No	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐																																																																																																																																																																																																				
Abs.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐																																																																																																																																																																																																				
	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40																																																																																																																																																																																																				
Non / No	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐																																																																																																																																																																																																				
Abs.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐																																																																																																																																																																																																				
	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50																																																																																																																																																																																																				
Non / No	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐																																																																																																																																																																																																				
Abs.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐																																																																																																																																																																																																				
A	B																																																																																																																																																																																																													
Oui / Yes	☐																																																																																																																																																																																																													
Non / No	☐																																																																																																																																																																																																													
Abs.	☐																																																																																																																																																																																																													
C	D																																																																																																																																																																																																													
Oui / Yes	☐																																																																																																																																																																																																													
Non / No	☐																																																																																																																																																																																																													
Abs.	☐																																																																																																																																																																																																													
E	F																																																																																																																																																																																																													
Oui / Yes	☐																																																																																																																																																																																																													
Non / No	☐																																																																																																																																																																																																													
Abs.	☐																																																																																																																																																																																																													
G	H																																																																																																																																																																																																													
Oui / Yes	☐																																																																																																																																																																																																													
Non / No	☐																																																																																																																																																																																																													
Abs.	☐																																																																																																																																																																																																													
J	K																																																																																																																																																																																																													
Oui / Yes	☐																																																																																																																																																																																																													
Non / No	☐																																																																																																																																																																																																													
Abs.	☐																																																																																																																																																																																																													
Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée, je vote NON sauf si je signale un autre choix en noircissant la case correspondante : In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting, I vote NO unless I indicate another choice by shading the corresponding box: - Je donne pouvoir au Président de l'assemblée générale. / I appoint the Chairman of the general meeting ☐ - Je m'abstiens. / I abstain from voting ☐ - Je donne procuration [cf. au verso renvoi (4)] à M., Mme ou Mlle, Raison Sociale pour voter en mon nom ☐ I appoint [see reverse (4)] Mr, Mrs or Miss, Corporate Name to vote on my behalf..... ☐																																																																																																																																																																																																														

☐ JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE Cf. au verso (3) I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING See reverse (3)	☐ JE DONNE POUVOIR À : Cf. au verso (4) pour me représenter à l'Assemblée I HEREBY APPOINT: See reverse (4) to represent me at the above mentioned Meeting M. Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name Adresse / Address
--	---

ATTENTION : Pour les titres au porteur, les présentes instructions doivent être transmises à votre banque.
CAUTION: As for bearer shares, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). Cf au verso (1)
Surname, first name, address of the shareholder (Changes regarding this information have to be notified to relevant institution, no changes can be made using this proxy form). See reverse (1)

Pour être pris en considération, tout formulaire doit parvenir au plus tard :
To be considered, this completed form must be returned no later than:

sur 1 ^{ère} convocation / on 1st notification	sur 2 ^{ème} convocation / on 2nd notification
19 mai 2025 / May 19, 2025	

à la banque / to the bank

Date & Signature

« Si le formulaire est renvoyé daté et signé mais qu'aucun choix n'est coché (carte d'admission / vote par correspondance / pouvoir au président / pouvoir à mandataire), cela vaut automatiquement pouvoir au Président de l'assemblée générale »
"If the form is returned dated and signed but no choice is checked (admission card / postal vote / power of attorney to the President / power of attorney to a representative), this automatically applies as a proxy to the Chairman of the General Meeting"

CONDITIONS D'UTILISATION DU FORMULAIRE

(1) GENERALITES : Il s'agit d'un formulaire unique prévu par l'article R. 225-76 du Code de Commerce. QUELLE QUE SOIT L'OPTION CHOISIE : Le signataire est prié d'inscrire très exactement, dans la zone réservée à cet effet, ses nom (en majuscules), prénom usuel et adresse (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). Pour les personnes morales, le signataire doit renseigner ses nom, prénom et qualité. Si le signataire n'est pas l'actionnaire (exemple : Administrateur légal, Tuteur, etc.) il doit mentionner ses nom, prénom et la qualité en laquelle il signe le formulaire de vote. Le formulaire adressé pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour (article R. 225-77 alinéa 3 du Code de Commerce). Le texte des résolutions figure dans le dossier de convocation joint au présent formulaire (article R. 225-81 du Code de Commerce). Ne pas utiliser à la fois « Je vote par correspondance » et « Je donne pouvoir » (article R. 225-81 paragraphe 8 du Code de Commerce). Une guide méthodologique de traitement des assemblées générales, incluant une grille de lecture de ce formulaire de vote par correspondance est disponible sur le site de l'AFTI : www.afti.asso.fr La version française de ce document fait foi.	(3) POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE <u>Article L. 225-106 du Code de Commerce (extrait) :</u> "Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption de projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant".	Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit : 1° Contrôle, au sens de l'article L. 233-3, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ; 2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ; 3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ; 4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.
(2) VOTE PAR CORRESPONDANCE <u>Article L. 225-107 du Code de Commerce (extrait) :</u> "Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites. Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés". La majorité requise pour l'adoption des décisions est déterminée en fonction des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul. (articles L. 225-96 et L. 225-98 du Code de Commerce et, s'agissant des sociétés ayant adopté le statut de la société européenne, et articles 57 et 58 du Règlement du Conseil (CE) N°2157/2001 relatif au statut de la société européenne). Si vous votez par correspondance : vous devez obligatoirement noircir la case "Je vote par correspondance" au recto. 1 - il vous est demandé pour chaque résolution en noirissant individuellement les cases correspondantes : - soit de voter "Oui" (vote exprimé par décret pour les projets de résolutions présentés ou agréés, en l'absence d'un autre choix); - soit de voter "Non"; - soit de vous "Abstenir" en noirissant individuellement les cases correspondantes. 2 - Pour le cas où des amendements aux résolutions présentées ou des résolutions nouvelles seraient déposées lors de l'assemblée, il vous est demandé d'opter entre vote contre (vote exprimé par défaut en l'absence d'un autre choix), pouvoir au président de l'assemblée générale, abstention ou pouvoir à personne dénommée en noirissant la case correspondant à votre choix.	(4) POUVOIR À UNE PERSONNE DÉNOMMÉE (PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE) <u>Article L. 225-106 du Code de Commerce (extrait) :</u> "I - Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité. II - Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat. III - Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L. 225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article. Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société. Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71. Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites."	Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4°. Lorsqu'en cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc. La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société. Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat."
Les informations à caractère personnel recueillies dans le cadre du présent document sont nécessaires à l'exécution de vos instructions de vote. Vous disposez d'un certain nombre de droits concernant vos données (accès, rectification, etc.). Ces droits peuvent être exercés auprès de votre teneur de compte aux coordonnées indiquées par ce dernier.		

FORM TERMS AND CONDITIONS

(1) GENERAL INFORMATION: This is the sole form pursuant to article R. 225-76 du Code de Commerce WHICHEVER OPTION IS USED: The signatory should write his/her exact name and address in capital letters in the space provided e.g. a legal guardian: (Change regarding this information have to be notified to relevant institution, no change can be made using this proxy form). If the signatory is a legal entity, the signatory should indicate his/her full name and the capacity in which he is entitled to sign on the legal entity's behalf. If the signatory is not the shareholder (e.g. a legal guardian), please specify your full name and the capacity in which you are signing the proxy. The form sent for one meeting will be valid for all meetings subsequently convened with the same agenda (art. R. 225-77 alinéa 3 du Code de Commerce). The text of the resolutions is in the notification of the meeting which is sent with this proxy (article R. 225-81 du Code de Commerce). Please do not use both "I vote by post" and "I hereby appoint" (article R. 225-81 du Code de Commerce). A guide relating to the general meetings processing, including an interpretation grid of this proxy form, is available on the AFTI website at: www.afti.asso.fr The French version of this document governs; The English translation is for convenience only.	(3) PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING <u>Article L. 225-106 du Code de Commerce (extract):</u> "In case of any power of representation given by a shareholder without naming a proxy, the chairman of the general meeting shall issue a vote in favor of adopting a draft resolutions submitted or approved by the Board of Directors or the Management Board, as the case may be, and a vote against adopting any other draft resolutions. To issue any other vote, the shareholder must appoint a proxy who agrees to vote in the manner indicated by his principal."	This information relates in particular to the event that the proxy or, as the case may be, the person on behalf of whom it acts: 1° Controls, within the meaning of article L. 233-3, the company whose general meeting has to meet; 2° Is member of the management board, administration or supervisory board of the company or a person which controls it within the meaning of the article L. 233-3; 3° Is employed by the company or a person which controls it within the meaning of article L. 233-3; 4° Is controlled or carries out one of the functions mentioned with the 2° or the 3° in a person or an entity controlled by a person who controls the company, within the meaning of the article L. 233-3.
(2) POSTAL VOTING FORM <u>Article L. 225-107 du Code de Commerce (extract):</u> "Any shareholder may vote by post, using a form the wording of which shall be fixed by a decree approved by the Conseil d'Etat. Any provisions to the contrary contained in the memorandum and articles of association shall be deemed non-existent. When calculating the quorum, only forms received by the company before the meeting shall be taken into account, on conditions to be laid down by a decree approved by the Conseil d'Etat. The forms giving no voting direction or indicating abstention shall not be considered as votes cast." The majority required for the adoption of the general meeting's decisions shall be determined on the basis of the votes cast by the shareholders present or represented. The votes cast shall not include votes attaching to shares in respect of which the shareholder has not taken part in the vote or has abstained or has returned a blank or spoilt ballot paper (articles L. 225-96 and L. 225-98 du Code de Commerce and, for the companies which have adopted the statute of European company, articles 57 and 58 of the Council Regulation (EC) N°2157/2001 on the statute for a European company). If you wish to use the postal voting form, you have to shade the box on the front of the document: "I vote by post". 1 - In such event, please comply for each resolution the following instructions by shading boxes of your choice: - either vote "Yes" (in absence of choice, vote expressed by default for the approved draft resolutions), - or vote "No", - or vote "Abstention" by shading boxes of your choice. 2 - In case of amendments or new resolutions during the general meeting, you are requested to choose between vote "No" (vote expressed by default in absence of choice), proxy to the chairman of the general meeting, "Abstention" or proxy to a mentioned person individual or legal entity by shading the appropriate box.	(4) PROXY TO A MENTIONED PERSON (INDIVIDUAL OR LEGAL ENTITY) <u>Article L. 225-106 du Code de Commerce (extract):</u> "I - A shareholder may be represented by another shareholder, by his or her spouse, or by his or her partner who he or she has entered into a civil union with. II - The proxy as well as its dismissal, as the case may be, must be written and made known to the company. A Conseil d'Etat decree specifies the implementation of the present paragraph. III - Before every general meeting, the chairman of the board of directors or the management board, as the case may be, may organise a consultation with the shareholders mentioned in article L. 225-102 to enable them to appoint one or more proxies to represent them at the meeting in accordance with the provisions of this Article. Such a consultation shall be obligatory where, following the amendment of the memorandum and articles of association pursuant to article L. 225-23 or article L. 225-71, the ordinary general meeting is required to appoint to the board of directors or the supervisory board, as the case may be, one or more shareholder employees or members of the supervisory board of the company investment funds that holds company's shares. Such a consultation shall also be obligatory where a special shareholders' meeting is required to take a decision on an amendment to the memorandum and articles of association pursuant to article L. 225-23 or article L. 225-71. Any clauses that conflict with the provisions of the preceding sub-paragraphs shall be deemed non-existent."	This information is also delivered when a family tie exists between the proxy or, as the case may be, the person on behalf of whom it acts, and a natural person placed in one of the situations enumerated from 1° to 4° above. When during the proxy, one of the events mentioned in the preceding subparagraphs occurs, the proxy informs without delay his constituent. Failing by the latter to confirm explicitly the proxy, this one is null and void. The termination of the proxy is notified without delay by the proxy to the company. The conditions of application of this article are determined by a Conseil d'Etat decree."
Personal data included in this form are necessary for the execution of your voting instructions. You have certain minimum rights regarding your data (access, correction...). These rights may be exercised using the contact details provided by your custodian.		

PARTICIPER ET VOTER A L'ASSEMBLEE GENERALE DU 22 MAI 2025

A. FORMALITES PREALABLES A EFFECTUER POUR PARTICIPER A L'ASSEMBLEE GENERALE

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède et leurs modalités de détention, peut participer à l'Assemblée Générale, sous réserve des formalités exposées ci-dessous.

Les actionnaires devront justifier de l'inscription des titres à leur nom ou à celui de l'intermédiaire inscrit pour leur compte au plus tard le mardi 20 mai 2025 (soit avant le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris), soit dans les comptes nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenu par l'intermédiaire habilité.

Vous pouvez justifier de votre qualité d'actionnaire comme suit :

- pour les actionnaires nominatifs : votre qualité d'actionnaire résulte du seul enregistrement de vos titres en compte nominatif au plus tard le mardi 20 mai 2025, zéro heure, heure de Paris ;
- pour les actionnaires au porteur : vous devez contacter votre établissement teneur de compte en lui indiquant que vous souhaitez participer à l'Assemblée Générale et demander à cet intermédiaire habilité d'établir une attestation de participation constatant l'inscription ou l'enregistrement comptable de vos actions au plus tard le mardi 20 mai 2025, zéro heure, heure de Paris.

B. MODES DE PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE

Pour participer à l'Assemblée Générale, les actionnaires, nominatifs ou au porteur, peuvent (1) y assister personnellement ou (2) voter à distance ou se faire représenter en donnant procuration au Président de l'Assemblée Générale, à leur conjoint, au partenaire avec lequel a été conclu un pacte civil de solidarité, à un autre actionnaire ou à toute autre personne physique ou morale de leur choix dans les conditions indiquées aux articles L. 225-106 et L. 22-10-39 du Code de commerce, et ce, par voie postale, ou (3) par internet.

1. POUR ASSISTER A L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA SOCIETE

Les actionnaires souhaitant assister personnellement à l'Assemblée Générale doivent faire une demande de carte d'admission le plus tôt possible pour recevoir la carte en temps utile, à savoir :

- pour tout actionnaire au nominatif :
 - soit en renvoyant le formulaire unique dûment rempli et signé à l'aide de l'enveloppe réponse pré-payée jointe à la convocation reçue par courrier postal ;
 - soit en se connectant au site Internet www.sharinbox.societegenerale.com, en utilisant leurs codes d'accès habituels ou leur e-mail de connexion (s'ils ont déjà activé leur compte Sharinbox by SG Markets), accompagné du mot de passe déjà en leur possession. Le mot de passe de connexion au site leur a été adressé par courrier lors de leur entrée en relation avec Société Générale Securities Services. Il peut être ré-envoyé en cliquant sur « Obtenir vos codes » sur la page d'accueil du site Internet. Une fois connecté, il convient de suivre les indications données

à l'écran afin d'accéder à la plateforme VOTACCESS et demander leur carte d'admission ; l'actionnaire au nominatif qui n'aurait pas reçu sa carte d'admission pourra se présenter spontanément à l'Assemblée Générale muni d'une pièce d'identité.

➤ **pour tout actionnaire au porteur :**

- soit en demandant à l'intermédiaire habilité, qui assure la gestion de son compte titres, qu'une carte d'admission lui soit adressée. A défaut de réception de la carte d'admission le mardi 20 mai 2025, à zéro heure, heure de Paris, il conviendra de demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres de lui délivrer une attestation de participation afin de justifier de sa qualité d'actionnaire ;
- soit en s'identifiant sur le portail Internet de leur établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions Inventiva pour accéder au site Votaccess et suivre la procédure indiquée à l'écran. Seul l'actionnaire au porteur dont l'établissement teneur de compte a adhéré au site Votaccess pourra faire sa demande de carte d'admission par Internet.

Le jour de l'Assemblée Générale, tout actionnaire devra justifier de sa qualité lors des formalités d'enregistrement.

2. VOTER A L'ASSEMBLEE GENERALE PAR VOIE POSTALE EN UTILISANT LE FORMULAIRE DE VOTE

2.1 Vous détenez vos actions Inventiva « au nominatif »

2.1.1 Vous avez reçu un formulaire de vote à domicile

VOUS DONNEZ POUVOIR AU PRESIDENT	VOUS DONNEZ PROCURATION A TOUTE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE DE VOTRE CHOIX	VOUS VOTEZ PAR CORRESPONDANCE
Cocher la case 2 du formulaire ; - dater et signer en bas du formulaire. Transmettre votre demande par pli postal directement à la Société Générale, Service des assemblées, 32, rue du Champs de Tir, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3, au plus tard trois jours avant l'assemblée, soit le lundi 19 mai 2025. Vos voix s'ajouteront à celles du président. ✓ Vous avez voté.	Cocher la case 3 du formulaire ; - précisez l'identité et les coordonnées complètes de la personne qui vous représentera ; - inscrivez vos nom, prénom et adresse ou vérifiez-les s'ils y figurent déjà ; - datez et signez en bas du formulaire. Transmettre votre demande par pli postal directement à la Société Générale, Service des assemblées, 32, rue du Champs de Tir, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3, au plus tard trois jours avant l'assemblée, soit le lundi 19 mai 2025.	Cocher la case 1 du formulaire ; - indiquer votre vote ; - dater et signer en bas du formulaire. Vous souhaitez voter « pour » à chaque résolution : ne noircir aucune case. Vous souhaitez voter « contre » une résolution ou vous « abstenir » : noircir la case « Non » ou « Abs » correspondant au numéro de la résolution concernée. Transmettre votre demande par pli postal directement à la Société Générale, Service des assemblées, 32, rue du Champs de Tir, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3, au

VOUS DONNEZ POUVOIR AU PRESIDENT	VOUS DONNEZ PROCURATION A TOUTE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE DE VOTRE CHOIX	VOUS VOTEZ PAR CORRESPONDANCE
	✓ Vous avez donné procuration.	plus tard trois jours avant l'assemblée, soit le lundi 19 mai 2025. ✓ Vous avez voté.

2.1.2 Vous n'avez pas reçu un formulaire de vote à domicile :

Vous pouvez obtenir un exemplaire du formulaire de vote à distance sur le site Internet d'Inventiva (www.inventivapharma.com à la rubrique Espaces Investisseurs, section documentation - Assemblées Générales). Il vous suffit alors de l'imprimer, le compléter et le retourner à la Société Générale – Service Assemblées, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3 comme indiqué dans la section 2.1.1. ci-dessus.

Vous pouvez dans tous les cas adresser une demande écrite sur papier libre à Inventiva pour demander l'envoi d'un formulaire de vote par correspondance.

2.2 Vous détenez vos actions Inventiva « au porteur »

Vous contactez votre intermédiaire financier qui tient le compte-titres sur lequel vos actions Inventiva sont inscrites pour lui demander un formulaire de vote par correspondance. Toute demande doit être adressée par l'intermédiaire financier concerné à Société Générale, Service des assemblées, 32, rue du Champs de Tir, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3 au plus tard six jours avant la date de l'Assemblée Générale (article R. 225-75 du Code de commerce) : complétez le formulaire comme indiqué à la section 2.1.1 ci-dessus et retournez le formulaire complété à votre intermédiaire financier qui l'adressera à la Société Générale – Service Assemblées, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3. Votre intermédiaire financier joindra à votre demande une attestation de détentions de titres qui devra être datée au minimum de deux jours ouvrés avant la date de l'assemblée. Le formulaire doit être reçu par la Société Générale – Service Assemblées au minimum trois jours calendaires avant l'Assemblée Générale (soit le lundi 19 mai 2025).

2.3 Comment remplir votre bulletin de vote

COMMENT EXERCER VOTRE DROIT DE VOTE ?

VOUS VOTEZ PAR CORRESPONDANCE

Noircissez cette case

Attention : si vous ne noircissez pas de case, le sens de votre vote sera comptabilisé à « OUI »

Si vous souhaitez voter « Non » ou « Abstention » noircissez l'une des cases de la résolution

N'oubliez pas de *noircir la case* de votre choix dans le cas où des amendements ou des nouvelles résolutions seraient présentés en assemblées.

Attention : si vous ne noircissez pas de case, le sens de votre vote sera comptabilisé à « NON »

VOUS DONNEZ POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Noircissez cette case

VOUS SOUHAITEZ VOUS FAIRE REPRÉSENTER

Noircissez cette case et renseignez obligatoirement les coordonnées de votre mandataire
(Nom – Prénom – Adresse)

CADRE RÉSERVÉ À
Identifiant - Account
Nominat - Register
Nombre d'actions - Number of shares
Porteur - Owner
Nombre de voix - Number of voting rights

JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST
Cf. au verso (2) - See reverse (2)

Je vote **OUI** à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directeur ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme suit l'une des cases "Non" ou "Abstention". / I vote **YES** all the draft resolutions approved by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box, like this ■, one of the boxes "No" or "Abst".

Non / No	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Oui / Yes	A	B
Abst.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Non / No	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	Oui / Yes	C	D
Abst.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Non / No	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	Oui / Yes	E	F
Abst.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Non / No	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	Oui / Yes	G	H
Abst.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Non / No	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	Oui / Yes	J	K
Abst.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée, je vote NON sauf si je signale un autre choix en noircissant la case correspondante.
In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting, I vote NO unless I indicate another choice by shading the corresponding box.

Je donne procuration au Président de l'Assemblée Générale de voter en mon nom. / I appoint the Chairman of the general meeting to vote on my behalf.

Je donne procuration (cf. au verso verso) (cf. A M, Mine ou Mlle, Raison Sociale pour voter en mon nom)
I appoint (see reverse) (cf. M, Mrs or Miss, Corporate Name to vote on my behalf)

Pour être prise en considération, votre formulaire doit parvenir au plus tard :
At latest it has to be considered, this completed form must be received by latest date:

à la banque / by the bank
à la société / by the company

sur 1^{re} convocation / on 1st notification
sur 2^{de} convocation / on 2nd notification

DATEZ et SIGNEZ votre formulaire pour la prise en compte de votre instruction de vote

IMPORTANT !

VERIFIEZ VOS COORDONNES

ATTENTION : Pour les titres au porteur, les présentes instructions doivent être transmises à votre banque.
CAUTION : If it is about bearer securities, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). Cf. au verso (3)
Surname, first name, address of the shareholder (Change regarding this information have to be notified to relevant institution, no change can be made using this proxy form). See reverse (3)

3. VOTER A L'ASSEMBLEE GENERALE OU DONNER PROCURATION PAR INTERNET

Inventiva met à la disposition de ses actionnaires le site Votaccess dédié au vote sur internet préalablement à l'Assemblée Générale. Ce site permet à chaque actionnaire d'exprimer son vote par des moyens de télécommunication, préalablement à l'Assemblée Générale, dans les conditions définies ci-après. La plateforme sécurisée Votaccess sera ouverte à compter du vendredi 2 mai 2025 à 9 heures, heure de Paris, jusqu'au mercredi 21 mai 2025 à 15 heures, heure de Paris.

Les actionnaires ont également la possibilité, dans les conditions précisées ci-après, de désigner ou révoquer un mandataire par Internet avant l'Assemblée Générale, sur le site Votaccess ou par courriel à l'adresse électronique suivante : agiva22052025@inventivapharma.com.

3.1 Vous détenez vos actions Inventiva « au nominatif »

Connectez-vous au site Votaccess via le site de gestion de vos avoirs au nominatif (www.sharinbox.societegenerale.com), avec votre code d'accès et votre mot de passe :

- **code d'accès** : il figure en haut de vos relevés ;
- **mot de passe** : il vous a été envoyé par courrier lors de l'entrée en relation avec Société Générale Securities Services. En cas de perte ou d'oubli de ce mot de passe, rendez-vous sur la page d'accueil du site et cliquez sur « Obtenir vos codes ». Vous devrez ensuite cliquer sur le nom de l'Assemblée dans la rubrique

« Opérations en cours » de la page d'accueil. Vous devrez alors sélectionner l'opération, suivre les instructions pour voter ou donner procuration. Cliquez sur « Voter » pour accéder au site de vote.

La possibilité de voter par internet avant l'Assemblée Générale prendra fin la veille de la réunion, soit le mercredi 21 mai 2025 à 15 heures, heure de Paris. Toutefois, afin d'éviter tout engorgement éventuel du site Votaccess, il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la veille de l'Assemblée Générale pour voter.

Vous pourrez également désigner ou révoquer un mandataire en envoyant un courriel revêtu d'une signature électronique, obtenue par vos soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique agiva22052025@inventivapharma.com en précisant votre nom, prénom, adresse et votre identifiant Société Générale pour les actionnaires au nominatif pur (information disponible en haut et à gauche de leur relevé de compte) ou votre identifiant auprès de votre intermédiaire habilité pour les actionnaires au nominatif administré, ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué. Afin que les désignations ou révocations de mandats, dûment signées et complétées, puissent être valablement prises en compte, elles devront parvenir à la Société au plus tard le lundi 19 mai 2025, pour les notifications effectuées par voie électronique.

Pour toute demande, SGSS se tient à la disposition des actionnaires, de 9h30 à 18h au numéro de téléphone suivant : + 33 (0)2 51 85 67 89.

3.2 Vous détenez vos actions Inventiva « au porteur »

Vous souhaitez voter ou donner procuration par internet, préalablement à l'Assemblée Générale : connectez-vous, avec vos codes d'accès habituels, sur le portail de votre établissement bancaire dédié à la gestion de vos avoirs. Pour accéder au site Votaccess et voter, il vous suffit de cliquer sur l'icône qui apparaîtra sur la ligne correspondant à vos actions Inventiva.

Il est précisé que seuls les titulaires d'actions au porteur dont l'établissement teneur de compte a adhéré au système Votaccess pourront y accéder. Si votre établissement teneur de compte n'est pas connecté à Votaccess, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut toutefois être effectuée par voie électronique conformément aux dispositions des articles R. 22-10-24 et R. 225-79 du Code de commerce selon les modalités suivantes : en envoyant un email à agiva22052025@inventivapharma.com. Ce courriel devra obligatoirement contenir les informations suivantes : nom de la Société, vos nom, prénom, adresse, références bancaires, ainsi que les nom, prénom et si possible adresse de votre mandataire. Vous devrez obligatoirement demander à votre intermédiaire habilité d'envoyer une confirmation écrite à Société Générale – Service des assemblées, 32, rue du Champ de tir, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 03. Afin que les désignations ou révocations de mandats, dûment signées et complétées, puissent être valablement prises en compte, elles devront parvenir à la Société au plus tard le lundi 19 mai 2025, pour les notifications effectuées par voie électronique.

INVENTIVA

ASSEMBLEE GENERALE DU 22 MAI 2025

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS

Je soussigné(e) :

Nom : _____

Prénom usuel : _____

Adresse postale : _____

Adresse Email : _____

Propriétaire de _____ actions nominatives*,

Et/ou de _____ actions au porteur,

de la société **INVENTIVA**, dont le siège est situé 50, rue de Dijon à Daix (21121), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Dijon sous le n°537 530 255,

reconnais avoir reçu les documents afférents à l'Assemblée générale précitée et visés à l'article R.225-81 du Code de Commerce,

demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'Assemblée générale du 22 mai 2025 tels qu'ils sont visés par l'article R.225-83 du Code de commerce à l'exception de ceux annexés à la formule unique de vote.

Mode de transmission (à défaut d'indication, les documents seront transmis par Email) :

☐ Par Email

☐ Par courrier

Fait à _____ le ____ / ____ / 2025

Signature

*Conformément à l'article R.225-88 alinéa 3 du Code de commerce, les actionnaires titulaires d'actions nominatives peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R.225-81 et R.225-83 du Code de commerce, à l'occasion de chacune des Assemblées générales ultérieures. Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra être portée sur la présente demande.